

Bruxelles, le 13 mars 2023
(OR. en)

7310/23

Dossier interinstitutionnel:
2022/0104(COD)

ENV 226
IND 100
AGRI 118
COMPET 189
COMER 31
SAN 133
MI 181
CONSOM 73
ENT 48
CODEC 349

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets – Orientation générale

1. INTRODUCTION

Le 5 avril 2022, la Commission a présenté une proposition de révision de la directive relative aux émissions industrielles (DEI) (doc. 8064/1/22 REV 1). Le principal objectif de cette proposition est de progresser vers la réalisation de l'ambition "zéro pollution" de l'UE pour un environnement exempt de substances toxiques. La DEI révisée devrait également soutenir les politiques en matière de climat, d'énergie et d'économie circulaire en accompagnant la transformation de l'industrie. La DEI, qui est le principal outil dont dispose l'UE pour contrôler les émissions provenant des installations industrielles, constitue un élément important du pacte vert pour l'Europe. Plus précisément, la Commission propose:

- d'inclure davantage d'installations industrielles dans le champ d'application de la directive, notamment davantage d'exploitations d'élevage intensif à grande échelle;
- de rendre la directive plus efficace pour ce qui est de limiter les émissions de polluants;
- de prendre des mesures visant à soutenir la décarbonation et la transition vers une économie non toxique et circulaire;
- de prendre des mesures permettant de réduire la charge administrative et de rendre le régime d'autorisation plus efficace;
- d'accroître la transparence; et
- de soutenir davantage les technologies de pointe et d'autres approches innovantes.

Au Parlement européen, la proposition est actuellement examinée par la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), les commissions de l'industrie et de l'agriculture étant associées au processus. Le projet de rapport a été publié le 14 novembre 2022. Le vote en commission est prévu le 25 avril 2023 et sera suivi d'un débat lors de la plénière de mai II.

Le Comité des régions et le Comité économique et social européen ont été consultés. Le Comité des régions a adopté son rapport le 12 octobre 2022. Le Comité économique et social européen a adopté son rapport le 13 juillet 2022.

2. COMPROMIS GLOBAL DE LA PRESIDENCE

Le Conseil "Environnement" est en charge de l'examen de la proposition de la Commission visant à réviser la DEI. Néanmoins, les aspects agricoles de la proposition ainsi que son analyse d'impact ont été présentés par la Commission et examinés, sous le point "Divers", lors des sessions du Conseil "Agriculture et pêche" du 26 septembre 2022 et du 30 janvier 2023. Lors de sa session du 24 octobre 2022, le Conseil "Environnement" a tenu un débat d'orientation sur deux questions spécifiques: i) les aspects de la proposition présentant un intérêt pour l'agriculture et ii) les sanctions et un mécanisme d'indemnisation. Lors de la session du Conseil "Environnement" du 20 décembre 2022, la présidence tchèque a diffusé une note d'information sur l'état d'avancement des travaux.

Dans le prolongement des travaux menés par les présidences française et tchèque, la présidence suédoise entend parvenir à un accord sur une orientation générale concernant la proposition de révision de la DEI lors de la session du Conseil "Environnement" du 16 mars. À cette fin, la présidence a élaboré le compromis global figurant en annexe. Les modifications par rapport à la proposition de la Commission sont indiquées en **caractères gras** et par des crochets [...]. Estimant que le compromis global est cohérent et équilibré, la présidence a conservé le texte examiné lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 10 mars. Le texte de compromis prévoit plusieurs mesures qui clarifient la directive et/ou réduisent la charge administrative, tout en maintenant un niveau élevé d'ambition environnementale. Le compromis global assure un équilibre entre les principales questions ci-après:

Champ d'application des activités agro-industrielles

Les États membres ont exprimé des points de vue divergents sur la question de savoir dans quelle mesure les exploitations agricoles devraient relever du champ d'application de la directive. Ainsi, les États membres ont mis en balance, d'une part, les effets de l'application des exigences prévues par la directive et de l'administration connexe sur la compétitivité des exploitations agricoles et, d'autre part, la protection de la santé humaine et de l'environnement. Pour faire converger les points de vue, le 10 mars, la présidence a présenté au Coreper une proposition de compromis concernant les activités agro-industrielles visant à appliquer une approche différenciée: 350 UGB pour les bovins et les porcs, 280 UGB pour les volailles et 350 UGB pour les exploitations mixtes. Ce compromis tient également compte du fait que la fixation d'un niveau supérieur à 280 UGB pour les volailles conduirait, pour les poulets de chair, à un seuil plus élevé que celui qui est prévu dans le cadre de la DEI actuelle. En outre, la présidence estime qu'elle est parvenue à un compromis acceptable en ce qui concerne l'exclusion de l'agriculture extensive du champ d'application de la directive.

En réaction, certains États membres ont continué à plaider en faveur de seuils plus élevés afin que moins d'activités agro-industrielles relèvent du champ d'application de la directive. Cependant, d'autres États membres ont indiqué souhaiter que davantage d'exploitations agricoles soient soumises aux exigences prévues par la directive. Compte tenu de l'accueil mitigé réservé à la proposition de compromis, la présidence suggère de s'abstenir de modifier le texte qui a été présenté au Coreper le 10 mars et de soumettre le même compromis au Conseil en vue d'une décision politique.

Champ d'application des activités industrielles

Lors de la réunion du Coreper du 10 mars, il est clairement apparu que les États membres étaient d'accord avec la proposition de la Commission visant à inclure l'extraction et le traitement des minéraux dans le champ d'application de la directive et à accepter le seuil, précédemment introduit, de 500 tonnes pour les minéraux industriels. Ces règles favorisent des conditions de concurrence équitables dans l'UE et la protection de la santé humaine et de l'environnement, dans le cadre d'un équilibre avec le niveau de la charge administrative. En réponse à l'argument avancé par plusieurs États membres selon lequel le gypse présente des risques limités pour l'environnement, la présidence a supprimé le gypse au point 3.6 de l'annexe I du compromis global.

Sanctions et indemnisation

Si la plupart des États membres peuvent marquer leur accord sur un certain niveau de coordination en ce qui concerne les règles relatives aux sanctions et à l'indemnisation en cas de violation dans le domaine des émissions industrielles, d'autres États membres s'inquiètent de la mesure dans laquelle les règles de l'UE peuvent être transposées dans leurs systèmes juridiques nationaux. D'une manière générale, le 10 mars, le Coreper a indiqué que les propositions de compromis concernant les sanctions et l'indemnisation étaient suffisamment souples.

3. CONCLUSION

La présidence estime que le compromis global figurant en annexe établit un équilibre prudent, cohérent et juste entre les différents points de vue et les diverses préoccupations exprimés par les États membres. Ce compromis global maintient les objectifs environnementaux de la proposition ainsi que les ambitions du pacte vert et de la transition écologique. Néanmoins, par rapport à la proposition de la Commission, ce compromis global adapte le champ d'application des activités industrielles soumises aux exigences prévues par la directive relative aux émissions industrielles, notamment en ce qui concerne les activités agro-industrielles liées à l'élevage de bovins, de porcs et de volailles. Par ailleurs, le compromis global prévoit une souplesse accrue en ce qui concerne les différents systèmes des États membres en matière de sanctions, d'indemnisation et de traitement des violations dans le domaine des émissions industrielles. Enfin, il réduit la charge administrative pesant sur les exploitants d'installations industrielles ainsi que sur les autorités compétentes.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à examiner le texte de compromis final figurant à l'annexe de la présente note en vue de parvenir à un accord sur une orientation générale lors de sa session du 16 mars 2023.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets

2022/0104 (COD)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Le pacte vert pour l'Europe³ constitue la stratégie européenne visant à garantir, d'ici à 2050, une économie propre, circulaire et neutre pour le climat; cette stratégie permet d'optimiser la gestion des ressources et de réduire au minimum la pollution, et reconnaît la nécessité de concevoir des politiques porteuses de grands changements. L'Union est en outre tout acquise à la défense du programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ et de ses objectifs de développement durable (ODD)⁵. La stratégie de l'Union pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques⁶ d'octobre 2020 et le plan d'action "zéro pollution"⁷, adopté en mai 2021, portent spécifiquement sur les aspects du pacte vert pour l'Europe liés à la pollution. Parallèlement, la nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe⁸ met encore davantage l'accent sur le rôle que pourraient jouer les technologies transformatrices. Parmi les autres politiques particulièrement pertinentes au regard de la présente initiative figurent notamment le paquet "Ajustement à l'objectif 55"⁹, la stratégie pour réduire les émissions de méthane¹⁰ et l'engagement pris à Glasgow concernant le méthane¹¹, la stratégie pour l'adaptation au changement climatique¹², la stratégie en faveur de la biodiversité¹³, la stratégie

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Le pacte vert pour l'Europe", COM(2019) 640 final.

⁴ https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&Lang=F

⁵ <https://sdgs.un.org/fr/goals>

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques – Vers un environnement exempt de substances toxiques", COM(2020) 667 final.

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Cap sur une planète en bonne santé pour tous – Plan d'action de l'UE: "Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols"", COM(2021) 400 final.

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une nouvelle stratégie industrielle pour l'Europe", COM(2020) 102 final.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Ajustement à l'objectif 55: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique", COM(2021) 550 final.

¹⁰ [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur une stratégie de l'UE pour réduire les émissions de méthane, COM\(2020\) 663 final.](#)

¹¹ <https://www.globalmethanepledge.org/>

¹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Bâtir une Europe résiliente

"De la ferme à la table"¹⁴ et l'initiative en faveur de produits durables¹⁵. En outre, dans le cadre des mesures prises par l'Union européenne en réponse à la guerre entre la Russie et l'Ukraine en 2022, le plan REPowerEU¹⁶ propose une action européenne conjointe afin de soutenir la diversification de l'approvisionnement en énergie, d'accélérer la transition vers l'énergie renouvelable et d'améliorer l'efficacité énergétique.

- (2) Il a été annoncé, dans le pacte vert pour l'Europe, une révision des mesures prises par l'Union pour lutter contre la pollution causée par les grandes installations industrielles, comprenant le réexamen du champ d'application sectoriel de la législation et des moyens de rendre cette dernière pleinement compatible avec les politiques en matière de climat, d'énergie et d'économie circulaire. En outre, le plan d'action "zéro pollution", le plan d'action en faveur de l'économie circulaire et la stratégie "De la ferme à la table" préconisent également de réduire les émissions de polluants à la source, y compris des sources qui ne relèvent actuellement pas du champ d'application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁷. La lutte contre la pollution provenant de certaines activités agro-industrielles nécessite donc l'inclusion de ces dernières dans le champ d'application de ladite directive.

– la nouvelle stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique", COM(2021) 82 final.

¹³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies", COM(2020) 380 final.

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement", COM(2020) 381 final.

¹⁵ COM(2022) 142.

¹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "REPowerEU: action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable", COM(2022) 108 final.

¹⁷ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

(3) L'industrie extractive de l'Union est essentielle pour atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie industrielle de l'Union européenne, y compris de la mise à jour de cette dernière. Les matières premières revêtent une importance stratégique pour les transitions écologique et numérique, pour la transformation de l'énergie, des matériaux et de l'économie circulaire, ainsi que pour le renforcement de la résilience économique de l'Union. Afin d'atteindre ces objectifs, il convient de développer davantage les capacités durables de l'Union. Pour ce faire, il est nécessaire de prendre des mesures efficaces, adaptées et harmonisées pour garantir que les meilleures techniques disponibles sont établies et utilisées, et donc d'appliquer des procédés qui soient les plus efficaces possible et qui aient les incidences les plus faibles possible sur la santé humaine et l'environnement. Les mécanismes de gouvernance prévus par la directive 2010/75/UE, qui associent étroitement les experts de l'industrie à l'élaboration d'exigences environnementales consensuelles et adaptées, soutiendront la croissance durable de ces activités dans l'Union. Le développement et la disponibilité de normes définies d'un commun accord créeront des conditions de concurrence équitables dans l'Union, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Il y a donc lieu de faire entrer ces activités dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE.

(4) L'élevage de porcs, de volailles et de bovins est à l'origine d'importantes émissions de polluants dans l'air et dans l'eau. Afin de réduire ces émissions de polluants, y compris les émissions d'ammoniac, de méthane, de nitrates et de gaz à effet de serre, et, partant, d'améliorer la qualité de l'air, de l'eau et du sol, il est nécessaire d'abaisser le seuil à partir duquel les installations d'élevage de porcs et de volailles relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE, ainsi que d'inclure l'élevage de bovins dans ledit champ d'application.

L'élevage de bovins ou de porcs dans des installations exploitées dans des systèmes de production extensive devrait être exclu du champ d'application de la DEI, car ils contribuent de manière positive à la préservation des paysages, à la prévention des incendies de forêt et à la protection de la diversité biologique et des habitats.

L'exemption devrait couvrir les installations d'élevage de bovins ou de porcs en pâturage dont la densité d'élevage est faible, lorsque les animaux restent à l'extérieur pendant une grande partie de l'année. La superficie utilisée pour le calcul de la densité devrait être utilisée pour le pâturage des animaux dans l'installation ou pour la culture de fourrage utilisé pour l'alimentation des animaux dans l'installation. Les exigences pertinentes relatives aux meilleures techniques disponibles tiennent compte de la nature, de la taille, de la densité et de la complexité de ces installations, y compris des spécificités des systèmes d'élevage de bovins en pâturage, dans lesquels les animaux ne sont élevés dans des installations intérieures que de manière saisonnière. Les exigences de proportionnalité relatives aux meilleures techniques disponibles visent à inciter les agriculteurs à entamer la transition nécessaire vers des pratiques agricoles de plus en plus respectueuses de l'environnement.

(4 bis) Afin de prévenir le fractionnement artificiel des exploitations, qui pourrait entraîner la réduction de la capacité des exploitations en unités de gros bétail(UGB) à un seuil inférieur à celui fixé pour l'application de la présente directive, il convient que l'État membre adopte des mesures pour faire en sorte que, si au moins deux installations sont situées à proximité l'une de l'autre, et si leur exploitant est le même ou si ces installations sont sous le contrôle d'exploitants entretenant une relation économique ou juridique, l'autorité compétente puisse considérer ces installations comme une seule unité aux fins du calcul du seuil de capacité pour le bétail.

- (5) Le nombre d'installations à grande échelle destinées à la production de batteries pour véhicules électriques est susceptible d'augmenter sensiblement dans l'Union jusqu'en 2040, ce qui devrait entraîner une progression de la part de l'Union dans la production mondiale de batteries. Bien que plusieurs activités de la chaîne de valeur des batteries soient déjà régies par la directive 2010/75/UE et que les batteries soient réglementées en tant que produits par le règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil* +, il reste toutefois nécessaire de faire entrer dans le champ d'application de la directive les grandes installations de fabrication de batteries, de veiller à ce qu'elles soient également couvertes par les exigences énoncées dans la directive 2010/75/UE et de contribuer ainsi à une croissance plus durable du secteur de la fabrication de batteries. L'élargissement du champ d'application de la directive 2010/75/UE aux grandes installations de fabrication de batteries améliorera de manière globale la durabilité des batteries et réduira au minimum leur incidence sur l'environnement tout au long de leur cycle de vie.
- (6) Afin de renforcer encore davantage l'accès du public aux informations environnementales, il est nécessaire de préciser que les autorisations délivrées à des installations en vertu de la directive 2010/75/UE doivent être mises à la disposition du public sur l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits. [...]

- (7) La pollution, notamment lorsqu'elle est causée par des incidents ou des accidents, peut avoir des effets qui dépassent le seul territoire d'un État membre. Dans de tels cas, sans préjudice de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil¹⁸, il est nécessaire, afin de limiter les conséquences des incidents ou accidents pour la santé humaine et l'environnement et de prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents, que les autorités compétentes des États membres qui sont ou pourraient être touchés par de tels phénomènes soient rapidement informées et coordonnent étroitement leurs actions. Par conséquent, en cas d'incident ou d'accident portant sensiblement atteinte à l'environnement ou à la santé humaine dans un autre État membre, il convient de faciliter l'échange d'informations ainsi que la coopération transfrontière et pluridisciplinaire entre les États membres touchés, afin de limiter les conséquences pour l'environnement et la santé humaine et de prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.
- (8) Les États membres devraient également adopter des mesures d'assurance de la conformité destinées à promouvoir, contrôler et faire respecter les obligations imposées aux personnes physiques ou morales en vertu de la directive 2010/75/UE. Au titre des mesures d'assurance de la conformité, les autorités compétentes devraient pouvoir suspendre l'exploitation d'une installation lorsqu'une infraction persistante aux conditions d'autorisation de même que l'absence de mise en œuvre des constatations du rapport d'inspection présentent ou risquent de présenter un danger pour la santé humaine, ou causent ou risquent de causer un effet préjudiciable important sur l'environnement, en vue de mettre un terme à ce danger.

¹⁸ + OP: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document 2020/0353(COD) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence JO dudit règlement dans la note de bas de page.

Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

- (9) Afin de favoriser l'efficacité énergétique des installations relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE dans lesquelles sont exercées des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, il convient d'imposer à ces installations des exigences en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site.
- (10) L'évaluation de la directive 2010/75/UE a permis de conclure à la nécessité de renforcer les liens entre ladite directive et le règlement (CE) n° 1907/2006¹⁹, afin de mieux faire face aux risques liés à l'utilisation de produits chimiques dans les installations relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE. Afin de créer des synergies entre, d'une part, les travaux sur les produits chimiques menés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et, d'autre part, l'élaboration des documents de référence MTD au titre de la directive 2010/75/UE, il y a lieu de donner à l'ECHA un rôle formel dans l'élaboration de ces documents.
- (11) Afin de faciliter l'échange d'informations permettant de déterminer les niveaux d'émission et les niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles, tout en préservant l'intégrité des informations commerciales confidentielles, il convient de préciser les procédures de traitement des informations pouvant être considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles, recueillies auprès de l'industrie dans le cadre de l'échange d'informations organisé par la Commission aux fins de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour des documents de référence MTD. Il y a lieu de veiller à ce que les personnes prenant part à l'échange d'informations ne partagent pas d'informations pouvant être considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles avec des représentants d'entreprises ou d'associations professionnelles ayant un intérêt économique dans les activités industrielles concernées et les marchés connexes. Cet échange d'informations est sans préjudice du droit de l'Union en matière de concurrence, en particulier de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

¹⁹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

- (12) Afin de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble, des synergies et une coordination avec d'autres actes législatifs de l'Union pertinents en matière d'environnement sont nécessaires, à tous les stades de mise en œuvre de la directive. Par conséquent, toutes les autorités compétentes concernées qui veillent à ce que la législation environnementale pertinente de l'Union soit respectée devraient être dûment consultées avant la délivrance d'une autorisation au titre de la directive 2010/75/UE.
- (13) En vue d'améliorer continuellement les performances environnementales et la sécurité des installations, notamment en empêchant la production de déchets, en optimisant l'utilisation des ressources et la réutilisation de l'eau, et en prévenant ou réduisant les risques associés à l'utilisation de substances dangereuses, l'exploitant devrait établir et mettre en œuvre un système de management environnemental conformément **à la présente directive et aux conclusions sur les MTD pertinentes, et mettre [...] les passages pertinents** à la disposition du public. **Lorsque ces passages sont mis à la disposition du public, l'exploitant devrait avoir la possibilité d'occulter ou d'exclure les informations commerciales confidentielles. Cette approche devrait s'appliquer de manière stricte, compte tenu, pour chaque cas, de l'intérêt public que présente la divulgation.** Le système de management environnemental devrait en outre prévoir la gestion des risques liés à l'utilisation des substances dangereuses, ainsi qu'une analyse des possibilités de remplacement des substances dangereuses par des solutions plus sûres. **Afin de faire en sorte que le système de management environnemental soit conforme aux exigences de la présente directive, celui-ci devrait être révisé par l'exploitant et faire l'objet d'un audit par un auditeur externe ou un vérificateur environnemental mandaté par l'exploitant, tel qu'un vérificateur environnemental accrédité conformément à l'article 2, point 20), du règlement (CE) n° 1221/2009.**

(13 bis) Afin de soutenir la décarbonation, l'utilisation efficace des ressources et une économie circulaire, les conclusions sur les MTD devraient inclure des niveaux de performances environnementales contraignants associés aux meilleures techniques disponibles, le cas échéant, et des référentiels indicatifs. Les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles et les référentiels peuvent inclure les niveaux de consommation; les niveaux d'utilisation efficace des ressources et les niveaux de réutilisation en ce qui concerne les matériaux, l'eau et les ressources énergétiques; les niveaux de déchets et autres niveaux obtenus dans des conditions de référence spécifiées. L'autorité compétente devrait fixer, dans l'autorisation, des valeurs limites de performances environnementales garantissant que lesdites valeurs limites, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles. L'exploitant devrait inclure les référentiels dans le système de management environnemental.

(14) Il est nécessaire de préciser encore davantage les conditions dans lesquelles l'autorité compétente, lorsqu'elle fixe les valeurs limites d'émission applicables aux rejets de polluants dans l'eau dans une autorisation délivrée au titre de la directive 2010/75/UE, peut tenir compte des procédés de traitement en aval dans une station d'épuration des eaux usées, afin de garantir que ces rejets n'entraînent pas une augmentation de la charge de polluants dans les eaux réceptrices par rapport à une situation où l'installation appliquerait les meilleures techniques disponibles et respecterait les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les rejets directs.

- (15) Pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble, il est nécessaire, entre autres, d'établir des valeurs limites d'émission dans les autorisations, à un niveau garantissant le respect des niveaux d'émission applicables associés aux meilleures techniques disponibles fixés dans les conclusions sur les MTD. Les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles sont généralement exprimés sous la forme de fourchettes plutôt que de valeurs uniques, afin de rendre compte des différences entre installations d'un même type qui se traduisent par des variations des performances environnementales obtenues après application des meilleures techniques disponibles. Par exemple, la performance d'une meilleure technique disponible donnée peut être différente d'une installation à l'autre; certaines meilleures techniques disponibles peuvent ne pas être adaptées à certaines installations; ou encore, le recours à une combinaison de meilleures techniques disponibles peut se révéler plus efficace sur certains polluants ou certains milieux environnementaux que sur d'autres. L'obtention d'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble a été compromise en raison de la pratique consistant à fixer des valeurs limites d'émission à la valeur la moins exigeante de la fourchette des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, sans tenir compte du potentiel que présente une installation donnée pour atteindre des niveaux d'émission inférieurs grâce à l'application de meilleures techniques disponibles. Une telle pratique dissuade les pionniers de mettre en œuvre des techniques plus efficaces et entrave l'instauration de conditions de concurrence équitables garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. [...] **Afin de réduire les émissions, l'autorité compétente devrait fixer des valeurs limites d'émission, compte tenu de la fourchette globale des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, au niveau le plus strict pouvant être atteint pour l'installation spécifique. Les valeurs limites d'émission devraient être fondées sur une évaluation, par l'exploitant, visant à déterminer s'il est possible de respecter la valeur la plus exigeante de la fourchette de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles** et à atteindre les meilleures performances environnementales possibles pour les installations **spécifiques**; à moins que l'exploitant ne démontre que l'application des meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD permet uniquement à l'installation concernée de respecter des valeurs limites d'émission moins strictes. **Afin de faciliter la fixation de valeurs limites d'émission dans les autorisations et l'adoption de prescriptions générales contraignantes, les conclusions sur les MTD devraient contenir des informations sur les circonstances permettant d'atteindre des niveaux d'émission inférieurs dans la fourchette de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles fixée pour les catégories d'installations présentant des caractéristiques similaires. Lors de la fixation de valeurs limites d'émission dans la fourchette de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, la procédure de dérogation n'est pas applicable.**

(15 bis) Au cours des dernières années, des situations de crise exceptionnelles ont touché l'Union européenne et ses États membres, telles que la pandémie de COVID-19 et la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Ces crises ont soudainement et directement affecté l'approvisionnement énergétique et l'approvisionnement en ressources, matériaux ou équipements critiques sur le plan sociétal, entraînant de graves pénuries et perturbations, auxquelles il est nécessaire de réagir rapidement. En cas de crise de ce type, il peut être nécessaire de fixer des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales moins strictes que les niveaux indiqués dans les conclusions sur les MTD, afin de maintenir la production d'énergie ou la production d'autres équipements d'importance critique ou d'assurer la continuité de l'exploitation des installations critiques. La nécessité de fixer des valeurs limites d'émission ou des valeurs limites de performances environnementales moins strictes doit être mise en balance avec la nécessité de protéger l'environnement et la santé humaine ainsi que de garantir des conditions de concurrence équitables et l'intégrité du marché intérieur. Par conséquent, des limites moins strictes ne peuvent être fixées qu'en dernier ressort, lorsque toutes les autres mesures moins polluantes ont été épuisées. L'autorité compétente devrait veiller à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée par les émissions de l'installation. Afin de contrôler l'incidence sur l'environnement et la santé publique, il convient de surveiller les émissions. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables et le marché intérieur, la Commission devrait fournir des orientations strictes concernant les situations d'urgence et leurs circonstances qui pourraient être prises en compte. Les États membres devraient notifier la décision prise par l'autorité compétente à la Commission pour permettre à cette dernière de prendre des mesures en cas d'abus.

(16) Il y a lieu de rendre plus concrète la contribution de la directive 2010/75/UE à l'utilisation efficace des ressources, à l'efficacité énergétique et à l'économie circulaire dans l'Union, eu égard au principe de primauté de l'efficacité énergétique qui constitue un principe directeur de la politique énergétique de l'Union. Par conséquent, les autorisations devraient établir, dans la mesure du possible, les valeurs limites obligatoires de performances environnementales en ce qui concerne les niveaux de consommation et d'utilisation efficace des ressources, notamment l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matériaux recyclés, sur la base des niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles définis dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD.

- (17) En vue d'éviter ou de réduire au minimum les émissions de polluants qui proviennent d'installations relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE et de créer des conditions de concurrence équitables dans toute l'Union, il y a lieu de mieux encadrer, au moyen de principes généraux, les conditions dans lesquelles des dérogations aux valeurs limites d'émission peuvent être accordées, afin de garantir une mise en œuvre plus harmonisée de ces dérogations dans l'ensemble de l'Union. En outre, il convient de ne pas accorder de dérogations aux valeurs limites d'émission lorsque de telles dérogations risquent de compromettre le respect des normes de qualité environnementale.
- (18) L'évaluation de la directive 2010/75/UE a permis de conclure à l'existence d'une certaine incohérence entre les méthodes d'évaluation du respect des valeurs limites d'émission pour les installations relevant du chapitre II de ladite directive. Afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, de garantir une mise en œuvre cohérente du droit de l'Union et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, tout en réduisant au minimum la charge administrative pesant sur les entreprises et les pouvoirs publics, la Commission devrait établir des règles communes pour l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission et pour la validation des niveaux d'émissions mesurés tant dans l'air que dans l'eau, sur la base des meilleures techniques disponibles. Ces règles d'évaluation devraient prévaloir sur les règles énoncées aux chapitres III et IV concernant l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission figurant aux annexes V et VI de la directive 2010/75/UE.
- (19) Les normes de qualité environnementale renvoient à toutes les exigences spécifiées dans le droit de l'Union, telles que la législation de l'Union sur l'air et l'eau, qui doivent être satisfaites à un moment donné par un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci. Il convient donc de préciser que, lorsqu'elles délivrent une autorisation à une installation, les autorités compétentes devraient non seulement fixer des conditions visant à garantir que l'exploitation de l'installation respecte les conclusions sur les MTD, mais devraient également, le cas échéant en vue de réduire la contribution spécifique de l'installation à la pollution survenant dans la zone concernée, inclure dans l'autorisation des conditions supplémentaires spécifiques plus sévères que celles fixées dans les conclusions sur les MTD pertinentes, afin de garantir que l'installation respecte les normes de qualité environnementale. Ces conditions peuvent consister à fixer des valeurs limites d'émission plus strictes ou à limiter l'exploitation ou la capacité de l'installation.

- (20) Il convient que les conditions d'autorisation soient régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées par l'autorité compétente afin de garantir le respect de la législation applicable. Ce réexamen ou cette actualisation devrait également avoir lieu lorsqu'il est nécessaire que l'installation respecte une norme de qualité environnementale, notamment dans le cas d'une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée, ou lorsque l'état de l'environnement récepteur nécessite une révision de l'autorisation afin d'assurer le respect des plans et programmes établis par la législation de l'Union, tels que les plans de gestion de district hydrographique au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰.
- (21) Lors de leur septième session, les parties à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ont marqué leur accord avec les conclusions du comité d'examen du respect des dispositions de la convention dans l'affaire ACCC/C/2014/121, dans lesquelles il est indiqué qu'en mettant en place un cadre juridique qui ne prévoit aucune possibilité de participation du public aux réexamens et aux actualisations des autorisations au titre de l'article 21, paragraphes 3 et 4, et de l'article 21, paragraphe 5, points b) et c), de la directive 2010/75/UE, l'Union européenne ne se conforme pas aux dispositions de l'article 6, paragraphe 10, de la convention. L'Union et ses États membres ont marqué leur accord avec ces conclusions; en vue d'assurer le plein respect de la convention d'Aarhus, il est donc nécessaire de préciser que le public concerné devrait disposer, en temps voulu, de possibilités effectives de participer à la délivrance ou à l'actualisation des conditions d'autorisation, fixées par l'autorité compétente, y compris lorsque les conditions d'autorisation sont réexaminées à la suite de la publication de décisions concernant les conclusions sur les MTD relatives à l'activité principale de l'installation, lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions, lorsque la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques et lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

²⁰ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

- (22) Ainsi qu'il a été précisé par la jurisprudence de la Cour de justice²¹, les États membres ne peuvent pas restreindre le droit de contester une décision d'une autorité publique aux seuls membres du public concerné ayant participé à la procédure administrative préalable qui a permis d'adopter cette décision. Ainsi qu'il a également été précisé par la jurisprudence de la Cour²², l'accès effectif à la justice en matière d'environnement et à des voies de recours effectives exige notamment que les membres du public concerné aient le droit de demander à la juridiction ou à l'organe indépendant et impartial compétent d'adopter des mesures provisoires de nature à prévenir un type donné de pollution, y compris, le cas échéant, par la suspension temporaire de l'autorisation contestée. Il doit donc être précisé que la qualité pour agir ne peut être subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive. En outre, la procédure de recours est régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et prévoit des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.
- (23) Une coopération transfrontière devrait avoir lieu avant que les autorisations ne soient délivrées lorsque plusieurs États membres pourraient être touchés par l'exploitation d'une installation, et devrait intégrer une procédure préalable d'information et de consultation du public concerné ainsi que des autorités compétentes des autres États membres qui pourraient être touchés.

²¹ Affaire C-826/18, arrêt de la Cour (première chambre) du 14 janvier 2021, LB e.a./College van burgemeester en wethouders van de gemeente Echt-Susteren, points 58 et 59.

²² Affaire C-416/10, arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 janvier 2013, Jozef Križan e.a./Slovenská inšpekcia životného prostredia, point 109.

(24) Il ressort de l'évaluation de la directive 2010/75/UE que, même si cette directive devait favoriser la transformation de l'industrie européenne, elle n'est pas assez dynamique et ne soutient pas suffisamment le déploiement de procédés et de technologies innovants. Il convient donc de faciliter l'expérimentation et le déploiement de techniques émergentes présentant de meilleures performances environnementales, de faciliter la coopération avec les chercheurs et les industries dans le cadre de projets de recherche financés par des fonds publics, sous réserve des conditions prévues dans les instruments de financement européens et nationaux pertinents, ainsi que de mettre en place un centre spécialisé pour soutenir l'innovation par la collecte et l'analyse d'informations sur [...] les techniques émergentes, en rapport avec les activités relevant du champ d'application de cette directive, et de caractériser le niveau de développement de ces techniques, depuis le stade de la recherche jusqu'à celui du déploiement (niveau de maturité technologique ou NMT), ainsi que leurs performances environnementales. Ces éléments contribueront également à l'échange d'informations concernant l'élaboration, la révision et la mise à jour des documents de référence MTD. Les techniques [...] **émergentes** que le centre doit collecter et analyser devraient être au minimum au niveau "démonstration dans un environnement pertinent" (l'environnement pertinent sur le plan industriel dans le cas des technologies clés génériques) ou au niveau "démonstration d'un prototype de système dans un environnement opérationnel" (NMT de 6-7).

- (25) La réalisation des objectifs de l'Union en matière d'économie propre, circulaire et neutre pour le climat d'ici à 2050 nécessite une transformation en profondeur de l'économie de l'Union. Conformément au huitième programme d'action pour l'environnement, les exploitants d'installations relevant de la directive 2010/75/UE devraient donc être tenus de prévoir des plans de transformation dans leurs systèmes de management environnemental. Ces plans de transformation viendront également compléter les exigences de publication d'informations en matière de durabilité imposées aux entreprises et prévues par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil²³, en fournissant un moyen de mise en œuvre concrète de ces exigences au niveau de l'installation. La première priorité est la transformation des activités à forte intensité énergétique énumérées à l'annexe I. Les exploitants d'installations à forte intensité énergétique devraient par conséquent avoir élaboré des plans de transformation d'ici le 30 juin 2030. Les exploitants d'installations où sont exercées d'autres activités énumérées à l'annexe I devraient être tenus d'élaborer des plans de transformation dans le cadre du réexamen et de l'actualisation de l'autorisation, à la suite de la publication d'une décision concernant des conclusions sur les MTD publiées après le 1^{er} janvier 2030. Bien qu'il convienne que les plans de transformation restent des documents indicatifs élaborés sous la responsabilité des exploitants, [...] **l'auditeur ou le vérificateur environnemental** mandaté par les exploitants dans le cadre de leur système de management environnemental devrait vérifier que ces plans contiennent les informations minimales que la Commission européenne définira dans un acte d'exécution. Il convient donc que les exploitants rendent ces plans publics.
- (26) Il convient de clarifier davantage les critères permettant d'évaluer si les gaz ou liquides épurés résultant de la gazéification et de la pyrolyse des déchets sont suffisamment purifiés au point de ne plus être des déchets avant leur incinération.

²³ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- (27) Compte tenu du nombre élevé d'installations d'élevage qui devraient entrer dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE, ainsi que de la relative simplicité des procédés et des fluctuations d'émissions de ces installations, il convient de prévoir des procédures administratives spécifiques, adaptées au secteur, pour la délivrance des autorisations et pour l'exploitation des activités concernées, sans préjudice des exigences en matière d'information et de participation du public, de surveillance et de contrôle de conformité.
- (28) Les techniques innovantes arrivant sur le marché devraient de plus en plus contribuer à réduire tant les émissions de polluants que celles de gaz à effet de serre des installations relevant à la fois du champ d'application de la directive 2010/75/UE et de celui de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴. Bien que cette circonstance permette de créer de nouvelles synergies entre ces directives, elle pourrait toutefois avoir une incidence sur leur fonctionnement, notamment sur le marché du carbone. La directive 2003/87/CE contient à cet égard une disposition visant à réexaminer l'efficacité des synergies avec la directive 2010/75/UE et exigeant que les autorisations liées à l'environnement et au climat soient coordonnées de manière à garantir une mise en œuvre efficace et plus rapide des mesures nécessaires pour se conformer aux objectifs de l'Union en matière de climat et d'énergie. Afin de tenir compte de la dynamique de l'innovation à cet égard ainsi que du réexamen dont il est question à l'article 8 de la directive 2003/87/CE, la Commission devrait présenter un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE au Parlement européen et au Conseil d'ici à 2028, puis tous les cinq ans.

²⁴ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

(29) Afin de garantir que la directive 2010/75/UE continue de réaliser ses objectifs consistant à éviter ou à réduire les émissions de polluants et à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, [...] [...] des règles d'exploitation [...] relatives aux activités liées à l'élevage de volailles, de porcs et de bovins **devraient être établies/.../**. **Compte tenu de la spécificité de chaque secteur d'activité, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir des conditions uniformes. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.** Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts/.../.

- 30) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de la directive 2010/75/UE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne la définition: i) [...] d'une méthode normalisée pour évaluer le caractère disproportionné des coûts de mise en œuvre des conclusions sur les MTD au regard des avantages potentiels pour l'environnement **conformément à l'article 15, paragraphe 4; ii) d'une méthode normalisée pour mener l'évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4 bis**; iii) de la méthode de mesure permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'autorisation en ce qui concerne les émissions dans l'air et dans l'eau; iv) des modalités nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles; v) du format à utiliser pour les plans de transformation; **et vi) les informations pertinentes pour la publication du SME**. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁵.
- (31) Afin de garantir une mise en œuvre et un contrôle de l'application efficaces des obligations prévues dans la directive 2010/75/UE, il est nécessaire de préciser le contenu minimal de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Les disparités entre les régimes de sanctions, le fait que les sanctions imposées sont souvent jugées trop faibles pour avoir un effet véritablement dissuasif sur les comportements illégaux, ainsi que l'absence de mise en œuvre uniforme entre les États membres nuisent à la création de conditions de concurrence équitables en matière d'émissions industrielles dans l'ensemble de l'Union. [...]

²⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

(31 bis) Il convient que les États membres définissent le régime de sanctions applicable en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et veillent à son application. Les sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres peuvent définir un régime de sanctions administratives et pénales applicables aux mêmes violations. En tout état de cause, l'imposition de sanctions pénales et administratives ne devrait pas entraîner une violation du droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (non bis in idem), comme l'a interprété la Cour de justice.

(32) Lorsque des dommages pour la santé humaine sont survenus à la suite d'une violation de mesures nationales adoptées en application de la directive 2010/75/UE, les États membres devraient veiller à ce que les personnes touchées puissent demander et obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des personnes physiques ou morales concernées [...]. Ces règles en matière d'indemnisation contribuent à la poursuite des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement et de protection de la santé des personnes énoncés à l'article 191 du TFUE. Elles sous-tendent également le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne et la protection de la santé consacrés aux articles 2, 3 et 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le droit à un recours effectif énoncé à l'article 47 de la charte. En outre, la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

(33) [...] [...].

- (34) L'incidence de la directive 2010/75/UE sur l'autonomie procédurale des États membres devrait être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par cette directive, qui consistent à protéger la santé humaine au moyen d'un environnement sûr; la directive ne devrait pas non plus avoir d'incidence sur d'autres règles de procédure nationales qui prévoient le droit de demander une indemnisation en cas de violation de ses dispositions. Ces règles nationales ne devraient toutefois pas entraver le bon fonctionnement du mécanisme d'indemnisation requis par la directive 2010/75/UE.
- (35) Lors de sa mise en œuvre, il est apparu que la directive 2010/75/UE était appliquée différemment d'un État membre à l'autre en ce qui concerne l'inclusion, dans son champ d'application, des installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, étant donné que le libellé de la définition de cette activité permettait aux États membres de choisir d'appliquer soit les deux critères de la capacité de production et de la capacité de four, soit l'un ou l'autre de ces deux critères. Afin de garantir une mise en œuvre plus cohérente de cette directive, ainsi que des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union, ces installations devraient relever du champ d'application de la directive dès lors que l'un de ces deux critères est rempli.
- (36) Lorsqu'elle fixe des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, l'autorité compétente devrait prendre en considération l'ensemble des substances, y compris celles suscitant de nouvelles préoccupations, qui pourraient être émises par l'installation concernée et avoir une incidence significative sur l'environnement ou la santé humaine. Ce faisant, il convient de tenir compte des caractéristiques de danger, de la quantité et de la nature des substances émises, ainsi que du risque que celles-ci polluent les milieux environnementaux. Les conclusions sur les MTD, le cas échéant, servent de référence pour sélectionner les substances pour lesquelles des valeurs limites d'émission doivent être fixées, bien que l'autorité compétente puisse décider de sélectionner des substances supplémentaires. Actuellement, les substances polluantes sont énumérées de manière non exhaustive à l'annexe II de la directive 2010/75/UE, ce qui n'est pas compatible avec l'approche globale de cette directive et ne reflète pas la nécessité, pour les autorités compétentes, de tenir compte de toutes les substances polluantes pertinentes, y compris celles suscitant de nouvelles préoccupations. Il convient donc de supprimer la liste non exhaustive des substances polluantes et de faire à la place référence à la liste des polluants figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 166/2006²⁶.

²⁶ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

- (37) Bien que les décharges entrent dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE, il n'existe pas de conclusions sur les MTD les concernant, étant donné que cette activité relève du champ d'application de la directive 1999/31/CE²⁷ du Conseil et que les exigences de celle-ci sont réputées constituer des meilleures techniques disponibles. En raison des progrès et innovations techniques intervenus depuis l'adoption de la directive 1999/31/CE, des techniques plus efficaces de protection de la santé humaine et de l'environnement existent désormais. L'adoption de conclusions sur les MTD au titre de la directive 2010/75/UE permettrait de traiter les questions environnementales clés liées à l'exploitation des décharges de déchets, notamment concernant l'émission d'importantes quantités de méthane. La directive 1999/31/CE devrait donc permettre l'adoption de conclusions sur les MTD pour les décharges au titre de la directive 2010/75/UE.
- (38) Les directives 2010/75/UE et 1999/31/CE doivent donc être modifiées en conséquence.
- (39) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et améliorer la qualité de l'environnement, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison du caractère transfrontière de la pollution due aux activités industrielles, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (40) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour atteindre l'objectif fondamental consistant à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, ainsi que pour améliorer la qualité de l'environnement, de définir des règles relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

²⁷ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

- (41) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs²⁸, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (43) Afin de donner aux États membres, aux autorités compétentes et aux installations le temps de se conformer aux nouvelles dispositions et de leur donner le temps d'adopter de nouvelles conclusions sur les MTD tenant compte des nouvelles dispositions, il convient de prévoir des dispositions transitoires. Afin de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire de disposer d'une date fixe à laquelle les dispositions devraient être respectées au plus tard. En ce qui concerne le processus de Séville et le nombre de documents de référence MTD qui doivent être révisés, cette date devrait être fixée à 16 ans pour les activités existantes et à 10 ans pour les nouvelles activités. Cela n'empêche pas d'adopter des conclusions sur les MTD plus tôt. L'installation existante doit être conforme aux dispositions de la DEI actuelle, jusqu'à ce qu'il existe de nouvelles conclusions sur les MTD ou qu'une autorisation soit mise à jour.**

²⁸ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

44) Les installations de combustion qui font partie de petits réseaux isolés peuvent, en raison de leur situation géographique et de l'absence d'interconnexion avec le réseau continental des États membres ou le réseau d'un autre État membre, faire face à des difficultés particulières nécessitant plus de temps pour se conformer aux valeurs limites d'émission. Les États membres concernés devraient établir un plan de mise en conformité couvrant les installations de combustion faisant partie d'un petit réseau isolé, qui expose les mesures prises par l'État membre pour garantir le respect des valeurs limites d'émission au plus tard le 31 décembre 2029. Le plan devrait décrire les mesures prises pour garantir la conformité et les mesures visant à réduire au minimum l'ampleur et la durée des émissions de polluants au cours de la période couverte par le plan et inclure des informations sur les mesures de gestion de la demande et les possibilités de passage à des combustibles plus propres, telles que le déploiement des énergies renouvelables et l'interconnexion avec les réseaux continentaux ou le réseau d'un autre État membre. Les États membres concernés devraient communiquer leur plan de mise en conformité à la Commission. Les États membres devraient mettre à jour le plan si la Commission soulève des objections. Les États membres concernés devraient rendre compte chaque année des progrès accomplis sur la voie de la conformité.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2010/75/UE

La directive 2010/75/UE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La présente directive énonce des règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles.

Elle prévoit également des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, [...] à empêcher la production de déchets **et à promouvoir l'économie circulaire et la décarbonation**, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement considéré dans son ensemble."

- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La présente directive s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux chapitres II à VI *bis*."

3) L'article 3 est modifié comme suit:

a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. "installation": une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I, à l'annexe I *bis* ou dans la partie 1 de l'annexe VII, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;"

a *bis*) le point 5 *bis* suivant est inséré:

"5 *bis*. "valeur limite de performances environnementales": les niveaux de performances environnementales, y compris les niveaux de consommation, les niveaux d'utilisation efficace des ressources et les niveaux de réutilisation en ce qui concerne les matériaux, l'eau et les ressources énergétiques, et les niveaux de déchets et autres niveaux obtenus dans des conditions de référence spécifiées, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données;"

b) le point 12 est remplacé par le texte suivant:

"12. "conclusions sur les MTD": un document contenant les parties d'un document de référence MTD exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles **et aux techniques émergentes**, les niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles **et aux techniques émergentes**, les [...] éléments que comprend un système de management environnemental, y compris les référentiels [...], les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site;"

c) les points **12 bis**, **13 bis** et **13 ter** [...] sont insérés:

"12 bis. "règles d'exploitation": les règles figurant dans les autorisations ou les prescriptions générales contraignantes pour l'exploitation des activités visées à l'annexe I bis, contenant les valeurs limites d'émission, les valeurs limites de performances environnementales, les exigences associées en matière de surveillance et, le cas échéant, les pratiques d'épandage, les pratiques de prévention et d'atténuation de la pollution, la gestion nutritionnelle, la préparation des aliments pour animaux, l'hébergement, la gestion du fumier (collecte, stockage, traitement, épandage) et l'entreposage des cadavres d'animaux, qui sont compatibles avec l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

"13 bis. "niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles": la fourchette de niveaux de performances environnementales, à l'exception des niveaux d'émission, obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison de meilleures techniques disponibles, **conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD;**"

13 ter. "référentiels": la fourchette indicative de niveaux de performances environnementales [...] associés aux meilleures techniques disponibles, **à utiliser comme référence dans le système de management environnemental.** [...]

[...][...][...]

d) le point 17 est remplacé par le texte suivant:

"17. "public concerné": le public qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt;"

e) les points 23 *bis*, 23 *ter* et 23 *quater* suivants sont insérés:

"23 *bis*. "porcs": les porcs tels que définis à l'article 2 de la directive 2008/120/CE du Conseil*;

23 *ter*. "bovins": les animaux domestiques de l'espèce *Bos taurus*;

23 *quater*. "unité de gros bétail" ou "UGB": [...] l'**unité** qui sert à exprimer la taille des exploitations d'élevage de différentes catégories d'animaux, en utilisant les taux de conversion [...] prévus à l'annexe **I bis** [...];

* Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5).

** Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 227 du 31.7.2014, p. 18).";

f) les points 48 à 53 suivants sont ajoutés:

[...][...]

50. "niveaux d'émission associés aux techniques émergentes": la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une technique émergente ou une combinaison de techniques émergentes, **conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD**, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées;

51. "niveaux de performances environnementales associés aux techniques émergentes": la fourchette de niveaux de performances environnementales, à l'exception des niveaux d'émission, obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une technique émergente ou une combinaison de techniques émergentes, **conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD**;

52. "assurance de la conformité": les mécanismes visant à garantir la conformité au moyen de trois catégories d'intervention: la promotion de la conformité; le contrôle de la conformité; le suivi et la mise en œuvre de la conformité;

[...][...][...][...].

4) À l'article 4, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin qu'aucune installation ou installation de combustion, installation d'incinération des déchets ou installation de coïncinération des déchets ne soit exploitée sans autorisation.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent mettre en place une procédure pour l'enregistrement des installations qui relèvent uniquement du chapitre V ou du chapitre VI *bis*.

La procédure d'enregistrement est définie dans un acte contraignant et comprend au minimum, la notification à l'autorité compétente, par l'exploitant, de son intention de mettre en service une installation".

5)[.][...][...][...][...][...][...][...][...]

- 6) Les articles 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 7

Incidents et accidents

Sans préjudice de la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux*, en cas d'incident ou d'accident ayant une incidence significative sur la santé humaine ou l'environnement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- a) l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente;
- b) l'exploitant prenne immédiatement des mesures pour limiter les conséquences [...] **sur la santé humaine ou l'environnement** et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents;
- c) l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire appropriée qu'elle juge nécessaire pour limiter les conséquences [...] **sur la santé humaine ou l'environnement** et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.

En cas d'incident ou d'accident ayant une incidence significative sur la santé humaine ou l'environnement dans un autre État membre, l'État membre sur le territoire duquel l'accident ou l'incident s'est produit veille à ce que l'autorité compétente de l'autre État membre soit immédiatement informée. La coopération transfrontière et pluridisciplinaire entre les États membres touchés vise à limiter les conséquences pour l'environnement et la santé humaine, ainsi qu'à prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.

Article 8

Non-conformité

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les conditions d'autorisation soient respectées.

Ils adoptent également des mesures d'assurance de la conformité destinées à promouvoir, contrôler et faire respecter les obligations imposées aux personnes physiques ou morales en vertu de la présente directive.

2. En cas d'infraction aux conditions d'autorisation, les États membres veillent à ce que:
 - a) l'exploitant informe immédiatement l'autorité compétente;
 - b) l'exploitant prenne immédiatement les mesures nécessaires pour que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées dans les plus brefs délais possible;
 - c) l'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire appropriée qu'elle juge nécessaire pour que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées.

Lorsque l'infraction aux conditions d'autorisation présente un danger direct pour la santé humaine ou risque de produire un effet préjudiciable important immédiat sur l'environnement, et jusqu'à ce que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées conformément au premier alinéa, points b) et c), l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations est immédiatement suspendue.

3. Lorsque l'infraction aux conditions d'autorisation continue de présenter un danger pour la santé humaine ou de produire un effet préjudiciable important sur l'environnement, et lorsque les mesures nécessaires pour que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées, qui sont définies dans le rapport d'inspection visé à l'article 23, paragraphe 6, n'ont pas été mises en œuvre, l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations peut être suspendue par l'autorité compétente jusqu'à ce que les conditions d'autorisation soient à nouveau respectées.

* Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO L 143 du 30.4.2004, p. 56).".

7) À l'article 9, le paragraphe 2 est supprimé.

8) À l'article 11, les points *f bis*), *f ter*) et *f quater*) suivants sont insérés:

f bis) les ressources matérielles et l'eau sont utilisées de manière efficace, notamment par la réutilisation;

f ter) les performances environnementales globales de la chaîne d'approvisionnement tout au long de son cycle de vie sont prises en compte, le cas échéant;

f quater) un système de management environnemental est mis en œuvre conformément à l'article 14 *bis*;"

9) L'article 13 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Afin d'élaborer, de réviser et, le cas échéant, de mettre à jour les documents de référence MTD, la Commission organise un échange d'informations entre les États membres, les secteurs industriels concernés, les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement, l'Agence européenne des produits chimiques et la Commission.";

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Sans préjudice du droit de l'Union en matière de concurrence, les informations considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles ne sont partagées qu'avec la Commission et les personnes indiquées ci-après ayant signé un accord de confidentialité et de non-divulgence: les fonctionnaires et autres employés de la fonction publique représentant les États membres ou les agences de l'Union, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement. L'échange d'informations considérées comme des informations commerciales confidentielles ou des informations commerciales sensibles demeure limité à ce qui est nécessaire pour élaborer, réviser et, le cas échéant, mettre à jour les documents de référence MTD; ces informations commerciales confidentielles ou ces informations commerciales sensibles ne sont pas utilisées à d'autres fins.".

10) L'article 14 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres s'assurent que l'autorisation prévoit toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des articles 11 et 18. À cet effet, les États membres veillent à ce que les autorisations soient délivrées après consultation de toutes les autorités compétentes qui veillent à ce que la législation environnementale de l'Union soit respectée, notamment en ce qui concerne les normes de qualité environnementale. Ces mesures comprennent au minimum les suivantes:";

ii) au deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 166/2006* et pour les autres substances polluantes qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives, eu égard à leur nature, **à leur dangerosité** et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre;

* Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).",

iii) le point a *bis*) suivant est inséré:

"a *bis*) des valeurs limites de performances environnementales **conformément à l'article 15, paragraphe 3 *bis*;**" ;

iii bis) le point a *ter*) suivant est inséré:

"a *ter*) des exigences appropriées garantissant l'évaluation de la nécessité de prévenir ou de réduire les émissions de substances remplissant les critères énoncés à l'article 57 ou de substances faisant l'objet des restrictions prévues à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006."

iv) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol, [...] des eaux souterraines et des eaux de surface, et des mesures concernant la surveillance et la gestion des déchets générés par l'installation;"

v) le point b *bis*) suivant est inséré:

"b *bis*) des exigences appropriées applicables à un système de management environnemental tel que prévu à l'article 14 *bis*;"

vi) le point b *ter*) suivant est inséré:

"b *ter*) des exigences adaptées en matière de surveillance de la consommation et de la réutilisation des ressources telles que l'énergie, l'eau et les matières premières;"

vii) au point d), le point iii) suivant est ajouté:

iii) des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de politique environnementale visés à l'article 14 *bis*. [...];"

viii) le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) des conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales ou une référence aux exigences applicables précisées ailleurs."

11) L'article 14 *bis* suivant est inséré:

"Article 14 bis

Système de management environnemental

1. Les États membres demandent à l'exploitant de préparer et de mettre en place, pour chaque installation relevant du champ d'application du présent chapitre, un système de management environnemental. Le système de management environnemental est conforme aux dispositions figurant aux **paragraphe 2 à 3 bis** et dans les conclusions sur les MTD pertinentes, qui déterminent les aspects devant être couverts par le système de management environnemental.

[...]

2. Le système de management environnemental comprend au moins les éléments suivants:
- a) des objectifs de politique environnementale axés sur l'amélioration continue des performances environnementales et de la sécurité de l'installation, assortis de mesures visant à:
 - i) empêcher la production de déchets;
 - ii) optimiser l'utilisation des ressources **et de l'énergie** et la réutilisation de l'eau;
 - iii) prévenir ou réduire [...] l'utilisation **ou les émissions** de substances dangereuses;
 - b) des objectifs et des indicateurs de performance relatifs à des aspects environnementaux significatifs, qui tiennent compte des référentiels définis dans les conclusions sur les MTD pertinentes et des performances environnementales de la chaîne d'approvisionnement tout au long de son cycle de vie;
 - c) pour les installations concernées par l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie en application de l'article 8 de la directive 2012/27/UE, les résultats de cet audit ou de la mise en œuvre du système de management de l'énergie conformément à l'article 8 et à l'annexe VI de ladite directive, ainsi que les mesures visant à mettre en œuvre les recommandations qui découlent de cet audit ou de la mise en œuvre du système de management de l'énergie;

- d) un inventaire des substances dangereuses présentes dans l'installation en tant que telles **ou émises par cette installation**, en tant que constituants d'autres substances ou en tant que parties de mélanges, une évaluation des risques liés aux effets de ces substances sur la santé humaine et sur l'environnement, ainsi qu'une analyse des possibilités permettant de les remplacer par des solutions plus sûres **ou de réduire leur utilisation ou leurs émissions, une attention particulière étant accordée aux substances remplissant les critères énoncés à l'article 57 et aux substances faisant l'objet des restrictions prévues à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006;**
- e) les mesures prises pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques pour la santé humaine ou l'environnement, y compris, le cas échéant, les mesures correctives et préventives prises;
- f) un plan de transformation, tel qu'il est visé à l'article 27 *quinquies*.

Le niveau de détail du système de management environnemental correspond à la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'à l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement.

Lorsque des éléments du système de management environnemental ont déjà été mis au point ailleurs et sont conformes au présent article, il peut être fait référence aux documents pertinents dans le système de management environnemental.

3. [...] Les États membres veillent à ce que les informations pertinentes figurant dans le système de management environnemental visées au paragraphe 2, points a) à e) et contenues dans le plan de transformation soient mis à disposition sur l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits.

La Commission adopte, au plus tard le 31 décembre 2025, un acte d'exécution sur les informations dont la publication est pertinente. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

Lorsqu'elles sont mises à disposition sur l'internet, les informations peuvent être caviardées ou, si cela n'est pas possible, exclues, dans le cas où leur divulgation porterait atteinte à l'un des intérêts énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à h), de la directive 2003/4/CE.

- 3 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'exploitant procède à une révision de son système de management environnemental pour garantir qu'il est pertinent, adéquat et efficace et à ce que le système de management environnemental fasse l'objet d'un audit, au moins tous les trois ans, par un auditeur externe ou un vérificateur environnemental mandaté par l'exploitant, qui vérifie la conformité du système de management environnemental et de sa mise en œuvre avec le présent article.**

Le premier audit du système de management environnemental a lieu au plus tard 36 mois après [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant [...] 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]."

12) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15

Valeurs limites d'émission, valeurs limites de performances environnementales, paramètres et mesures techniques équivalents

"1. Les valeurs limites d'émission des substances polluantes sont applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation, et les dilutions intervenant avant ce point ne sont pas prises en compte lors de la détermination de ces valeurs.

En ce qui concerne les rejets indirects de substances polluantes dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration des eaux usées située en dehors de l'installation peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation concernée, à condition que l'exploitant s'assure que toutes les exigences suivantes sont remplies:

- a) les substances polluantes rejetées n'entravent pas l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées;
- b) les substances polluantes rejetées ne nuisent pas à la santé du personnel travaillant dans les systèmes de collecte et dans les stations d'épuration des eaux usées;
- c) la station d'épuration des eaux usées est conçue et équipée pour réduire les substances polluantes rejetées;

- d) la charge globale de substances polluantes en cause finalement rejetées dans l'eau n'est pas plus importante que dans une situation où les émissions de l'installation concernée restent conformes aux valeurs limites d'émission fixées pour les rejets directs conformément au paragraphe 3 du présent article, sans préjudice de mesures plus sévères requises en vertu de l'article 18.

L'autorité compétente expose, en annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de l'application du deuxième alinéa, y compris le résultat de l'évaluation par l'exploitant du respect des conditions requises.

L'exploitant fournit une évaluation actualisée dans les cas où les conditions d'autorisation doivent être modifiées afin de garantir le respect des exigences énoncées au deuxième alinéa, points a) à d).

2. Sans préjudice de l'article 18, les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique.

3. L'autorité compétente fixe les valeurs limites d'émission les plus strictes [...] [...] **qui peuvent être atteintes** en appliquant les meilleures techniques disponibles dans l'installation, **compte tenu de la fourchette globale de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles** [...] [...] **pour** garantir que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les [...] niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles [...] décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD visées à l'article 13, paragraphe 5. Les valeurs limites d'émission sont fondées sur une évaluation, par l'exploitant, qui vise à déterminer s'il est possible de respecter la valeur la plus exigeante de la fourchette de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, ainsi qu'à établir les meilleures performances que l'installation peut atteindre en appliquant les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD, **compte tenu des éventuels effets multimilieux**. Les valeurs limites d'émission sont établies selon l'une des modalités suivantes:

- a) soit en fixant des valeurs limites d'émission exprimées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles; ou
- b) soit en fixant des valeurs limites d'émission différentes de celles visées au point a) en termes de valeurs, de périodes et de conditions de référence.

Lorsque les valeurs limites d'émission sont fixées conformément au point b), l'autorité compétente évalue, au moins une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions afin de garantir que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'ont pas excédé les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Les prescriptions générales contraignantes prévues à l'article 6 peuvent être appliquées lors de la fixation des valeurs limites d'émission pertinentes conformément au présent article.

Si des prescriptions générales contraignantes sont adoptées, les valeurs limites d'émission les plus strictes [...] qui peuvent être atteintes en appliquant les meilleures techniques disponibles sont fixées pour les catégories d'installations ayant des caractéristiques similaires qui sont pertinentes pour déterminer les niveaux d'émissions les plus faibles pouvant être atteints, compte tenu de la fourchette globale de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Les prescriptions générales contraignantes sont [...] établies par l'État membre, sur la base des informations figurant dans les conclusions sur les MTD, visant à déterminer s'il est possible de respecter la valeur la plus exigeante de la fourchette de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, ainsi qu'à établir les meilleures performances que ces catégories d'installations peuvent atteindre en appliquant les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD.

- 3 bis. L'autorité compétente fixe des valeurs limites de performances environnementales garantissant que lesdites valeurs limites, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD visées à l'article 13, paragraphe 5.
4. Par dérogation au paragraphe 3 et sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, fixer des valeurs limites d'émission [...] **plus élevées que les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles**. Une telle dérogation ne s'applique que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD, entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison:
- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement; ou

b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

L'autorité compétente fournit, en annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de l'application du premier alinéa, y compris le résultat de l'évaluation et la justification des conditions imposées.

Les valeurs limites d'émission établies en vertu du premier alinéa n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans les annexes de la présente directive, suivant le cas.

Les dérogations visées au présent paragraphe respectent les principes énoncés à l'annexe II. L'autorité compétente **veille à ce que l'exploitant fournisse une évaluation de l'incidence de la dérogation sur la concentration des polluants concernés dans l'environnement récepteur** et veille en tout état de cause à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée et à ce que soit atteint un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble. Les dérogations ne sont pas accordées lorsqu'elles risquent de compromettre le respect des normes de qualité environnementale visées à l'article 18.

L'autorité compétente réévalue le bien-fondé de la dérogation accordée conformément au présent paragraphe tous les quatre ans ou lors de chaque réexamen des conditions d'autorisation en application de l'article 21, lorsque ce réexamen est effectué moins de quatre ans après que la dérogation a été accordée.

La Commission adopte un acte d'exécution afin d'établir une méthode normalisée pour évaluer le caractère disproportionné des coûts de mise en œuvre des conclusions sur les MTD au regard des avantages potentiels pour l'environnement visés au premier alinéa. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

4 bis. Par dérogation au paragraphe 3 bis, l'autorité compétente peut, dans des cas particuliers, fixer des valeurs limites de performances environnementales moins strictes. Une telle dérogation ne peut s'appliquer que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux de performances associés aux meilleures techniques disponibles, conformément à ce qui est décrit dans les conclusions sur les MTD, aura une incidence négative importante sur l'environnement, y compris des effets multimilieus, ou une incidence économique importante en raison:

- a) **de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement; ou**
- b) **des caractéristiques techniques de l'installation concernée.**

L'autorité compétente fournit, en annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de l'application du premier alinéa, y compris le résultat de l'évaluation et la justification des conditions imposées.

En tout état de cause, l'autorité compétente veille à ce qu'une exploitation respectant des valeurs limites de performances environnementales moins strictes n'ait pas d'incidence importante sur l'environnement et à ce que soit atteint un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, une méthode normalisée pour réaliser l'évaluation visée au premier alinéa. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

(5) [...]

Par dérogation aux paragraphes 3 et 3 bis, l'autorité compétente peut fixer des valeurs limites d'émission ou des valeurs limites de performances environnementales moins strictes en cas de crise due à des circonstances extraordinaires échappant au contrôle de l'exploitant et des États membres et entraînant de graves perturbations ou pénuries [...]:

- a. des approvisionnements énergétiques, lorsque la sécurité de l'approvisionnement énergétique relève d'un intérêt public supérieur; ou**
- b. des ressources, matériaux et équipements essentiels pour que l'exploitant puisse exercer ses activités, d'intérêt public, conformément aux valeurs limites d'émission ou aux valeurs limites de performances environnementales applicables, ou**
- c. des ressources, matériaux ou équipements essentiels que l'exploitant produit afin de compenser ces pénuries ou perturbations pour des raisons de santé publique ou de sécurité publique, ou d'autres raisons impérieuses relevant de l'intérêt public supérieur.**

Dès que les conditions d'approvisionnement sont rétablies, ou lorsqu'il existe une autre solution, les États membres veillent à ce que la décision de fixer des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales moins strictes cesse de produire ses effets, et à ce que l'installation respecte les conditions d'autorisation définies conformément aux paragraphes 3 et 3 bis.

L'autorité compétente veille à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée et ne fixe des valeurs limites moins strictes que lorsque toutes les mesures moins polluantes ont été épuisées.

Les États membres prennent des mesures pour assurer la surveillance des émissions.

La dérogation n'est pas accordée pour plus de trois mois. Si les raisons justifiant les dérogations persistent, la dérogation peut être prolongée[...] pour une période de trois mois au maximum.

[...]L'autorité compétente met à la disposition du public la dérogation et les conditions imposées, conformément à l'article 24, paragraphe 2.

La Commission peut, le cas échéant, évaluer et préciser davantage, au moyen d'orientations, les critères à prendre en considération pour l'application du présent paragraphe.

Les États membres informent la Commission de toute dérogation accordée en vertu du présent paragraphe, y compris des raisons justifiant la dérogation et des conditions imposées."

13) L'article 15 *bis* suivant est inséré:

"Article 15 bis

Évaluation du respect des valeurs limites d'émission

1. Aux fins de l'évaluation du respect, **dans des conditions d'exploitation normales**, des valeurs limites d'émission conformément à l'article 14, paragraphe 1, point h), la correction apportée aux mesures visant à déterminer les valeurs moyennes d'émission validées n'est pas supérieure à l'incertitude de mesure associée à la méthode de mesure.
2. La Commission adopte, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive], un acte d'exécution établissant la méthode [...] permettant d'évaluer le respect, **dans des conditions d'exploitation normales**, des valeurs limites d'émission fixées dans l'autorisation en ce qui concerne les émissions dans l'air et dans l'eau. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

La méthode visée au premier alinéa porte, au minimum, sur la détermination des valeurs moyennes d'émission validées et définit la manière dont l'incertitude de mesure et la fréquence de dépassement des valeurs limites d'émission doivent être prises en compte dans l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission.

3. Lorsqu'une installation relevant du champ d'application du présent chapitre relève également du champ d'application du chapitre III ou IV et que le respect des valeurs limites d'émission fixées en application du présent chapitre est démontré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, l'installation est réputée respecter également les valeurs limites d'émission fixées au chapitre III ou IV pour les polluants concernés **dans des conditions d'exploitation normales.**".

14) À l'article 16, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. [...]

Lorsque l'évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, montre que la dérogation aura un effet quantifiable ou mesurable sur l'environnement, les États membres veillent à ce que la concentration des polluants concernés soit surveillée dans l'environnement récepteur.

[...] Le cas échéant, les méthodes de surveillance et de mesure se rapportant à chaque polluant concerné définies dans d'autres actes législatifs pertinents de l'Union sont utilisées aux fins de la surveillance visée au présent paragraphe."

15) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

"Article 18

Normes de qualité environnementale

Si une norme de qualité environnementale requiert des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des mesures supplémentaires sont ajoutées dans l'autorisation, afin de réduire la contribution spécifique de l'installation à la pollution survenant dans la zone concernée.

Lorsque l'autorisation est assortie de conditions plus sévères conformément au premier paragraphe, **l'autorité compétente évalue l'incidence des conditions plus sévères sur la concentration des polluants concernés dans l'environnement récepteur.**

Lorsque les conditions plus sévères dont est assortie l'autorisation conformément au premier alinéa ont un effet quantifiable ou mesurable sur l'environnement, l'autorité compétente peut exiger de l'exploitant qu'il surveille la concentration des polluants concernés dans l'environnement récepteur.

[...] Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'autorité compétente. Lorsque des méthodes de surveillance et de mesure se rapportant aux polluants concernés sont définies dans d'autres actes législatifs pertinents de l'Union, ces méthodes sont utilisées aux fins de la surveillance visée au présent paragraphe."

16) À l'article 21, paragraphe 5, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale visée à l'article 18, y compris dans le cas d'une norme de qualité nouvelle ou révisée, ou lorsque l'état de l'environnement récepteur nécessite une révision de l'autorisation afin d'assurer le respect des plans et programmes établis par la législation de l'Union."

17) L'article 24 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) l'actualisation d'une autorisation délivrée à une installation, ou des conditions dont est assortie cette autorisation, conformément à l'article 21, paragraphe 5, points a), b) et c);"

ii) le point e) suivant est ajouté:

"e) l'actualisation d'une autorisation conformément à l'article 21, paragraphe 3 ou 4.";

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsqu'une décision concernant la délivrance, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation a été prise, l'autorité compétente met à la disposition du public, y compris en toute circonstance, au moyen de l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits, en ce qui concerne les points a), b) et f), les informations suivantes:

a) la teneur de la décision, y compris une copie de l'autorisation et des éventuelles actualisations ultérieures, **notamment, le cas échéant, une version consolidée des conditions d'autorisation;**

b) les raisons sur lesquelles la décision est fondée;

- c) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, y compris les consultations menées en application de l'article 26, et une explication de la manière dont il a été tenu compte de ces consultations dans la décision;
 - d) le titre des documents de référence MTD pertinents pour l'installation ou l'activité concernée;
 - e) la méthode utilisée pour déterminer les conditions d'autorisation visées à l'article 14, y compris les valeurs limites d'émission, au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
 - f) si une dérogation a été accordée conformément à l'article 15[...], les raisons spécifiques pour lesquelles elle l'a été, sur la base des critères visés audit paragraphe, et les conditions dont elle s'assortit.";
- c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- "3. L'autorité compétente met également à la disposition du public, y compris en toute circonstance au moyen de l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits, les éléments suivants:
- a) les informations pertinentes sur les mesures prises par l'exploitant lors de la cessation définitive des activités conformément à l'article 22;
 - b) les résultats de la surveillance des émissions, requis conformément aux conditions d'autorisation et détenus par l'autorité compétente;
 - c) les résultats de la surveillance visée à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 18[...]."

18) À l'article 25, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

"1. Les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale pertinente, les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions relevant de l'article 24 dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:

- a) ils ont un intérêt suffisant pour agir;
- b) ils font valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition.

La qualité pour agir dans le cadre du recours [...] *n'est* pas subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive.

La procédure de recours est régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et prévoit des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction."

19) À l'article 26, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

- "1. Lorsqu'un État membre constate que l'exploitation d'une installation pourrait avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement d'un autre État membre, ou lorsqu'un État membre qui pourrait être significativement touché en fait la demande, l'État membre sur le territoire duquel l'autorisation au titre de l'article 4 ou de l'article 20, paragraphe 2, a été demandée transmet à l'autre État membre toute information devant être communiquée ou mise à disposition en vertu de l'annexe IV en même temps qu'il met cette information à la disposition du public. Sur la base de ces informations, des consultations sont menées entre les deux États membres, tout en veillant à ce que les observations de l'État membre qui pourrait être significativement touché soient communiquées avant que l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'autorisation a été demandée n'arrête sa décision. Si l'État membre qui pourrait être significativement touché ne communique pas d'observations au cours de la période de consultation du public concerné, l'autorité compétente engage la procédure d'autorisation.
2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 1, la demande d'autorisation soit également rendue accessible au public de l'État membre qui pourrait être significativement touché afin que celui-ci puisse émettre des observations, et veillent à ce que cette demande demeure accessible durant la même période que celle prévue dans l'État membre où la demande a été présentée."

20) Le titre suivant est inséré après l'article 26:

"CHAPITRE II *bis*

PROMOTION DE L'INNOVATION"

21) L'article 27 est remplacé par le texte suivant:

"Article 27

Techniques émergentes

Les États membres encouragent, le cas échéant, la mise au point et l'application de techniques émergentes, notamment lorsque de telles techniques ont été recensées dans les conclusions sur les MTD, dans les documents de référence MTD ou dans les conclusions du centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles prévu à l'article 27 *bis*."

22) Les articles 27 *bis* à 27 *quinquies* suivants sont insérés:

Article 27 bis

Centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles

1. La Commission établit et gère un centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (ci-après le "centre" ou "Incite").
2. Le centre collecte et analyse des informations sur les [...] techniques ***émergentes contribuant, entre autres, à réduire au minimum la pollution, à la décarbonation, à l'utilisation efficace des ressources, à l'économie circulaire, et sur les techniques utilisant des produits chimiques moins nombreux ou plus sûrs***, en rapport avec les activités relevant du champ d'application de la présente directive, et caractérise leur niveau de développement ainsi que leurs performances environnementales. La Commission tient compte des conclusions du centre lors de l'élaboration du programme de travail pour l'échange d'informations visé à l'article 13, paragraphe 3, point b), ainsi que lors de l'élaboration, de la révision et de la mise à jour des documents de référence MTD dont il est question à l'article 13, paragraphe 1.

3. Le centre est assisté par:
- a) des représentants des États membres;
 - b) les institutions publiques pertinentes;
 - c) les instituts de recherche pertinents;
 - d) des organismes de recherche et de technologie;
 - e) des représentants des secteurs industriels concernés;
 - f) des fournisseurs de technologies;
 - g) des organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement;
 - h) la Commission.
4. Le centre rend ses conclusions publiques, sous réserve des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/4/CE.

La Commission adopte un acte d'exécution fixant les modalités nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du centre. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

Article 27 ter

Expérimentation de techniques émergentes

Sans préjudice de l'article 18, l'autorité compétente peut accorder des dérogations temporaires aux dispositions énoncées à l'article 15, *paragraphes 2, 3 et 3 bis* et aux principes énoncés à l'article 11, points a) et b), en cas d'expérimentation de techniques émergentes, pour une durée totale ne dépassant pas 24 mois.

Article 27 quater

Niveaux d'émission associés aux techniques émergentes

Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, l'autorité compétente peut fixer des valeurs limites d'émission *et des valeurs limites de performances environnementales* permettant de garantir que, dans un délai de six ans à compter de la publication d'une décision concernant les conclusions sur les MTD, adoptée conformément à l'article 13, paragraphe 5, et portant sur l'activité principale d'une installation, les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission *ou les niveaux de performances environnementales* associés aux techniques émergentes décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les MTD.

Article 27 quinquies

Plan de transformation pour une industrie propre, circulaire et neutre pour le climat

1. Les États membres exigent que, d'ici le 30 juin 2030, l'exploitant ait intégré dans son système de management environnemental prévu à l'article 14 *bis* un plan de transformation pour chaque installation où sont exercées des activités énumérées à l'annexe I, points 1, 2, 3, 4, 6.1 a) et 6.1 b). Le plan de transformation contient des informations sur la manière dont l'installation sera transformée au cours de la période 2030-2050 en vue de contribuer à l'émergence d'une économie durable, propre, circulaire et neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base du format visé au paragraphe 4.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que, d'ici le 31 décembre 2031, l'audit [...] *visé à l'article 14 bis, paragraphe 3 bis*, ait évalué la conformité des plans de transformation visés au paragraphe 1, premier alinéa, avec les exigences prévues dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 4.

2. Les États membres exigent que, dans le cadre du réexamen des conditions d'autorisation conformément à l'article 21, paragraphe 3, à la suite de la publication d'une décision concernant des conclusions sur les MTD publiées après le 1^{er} janvier 2030, l'exploitant intègre dans son système de management environnemental prévu à l'article 14 *bis* un plan de transformation pour chaque installation où est exercée une activité énumérée à l'annexe I qui n'est pas visée au paragraphe 1. Le plan de transformation contient des informations sur la manière dont l'installation sera transformée au cours de la période 2030-2050 en vue de contribuer à l'émergence d'une économie durable, propre, circulaire et neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base du format visé au paragraphe 4.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audit [...] **visé à l'article 14 bis, paragraphe 3 bis**, évalue la conformité des plans de transformation visés au paragraphe 2, premier alinéa, avec les exigences prévues dans l'acte d'exécution visé au paragraphe 4.

3. L'exploitant rend publics son plan de transformation et les résultats de l'évaluation visés aux paragraphes 1 et 2, dans le cadre de la mise à disposition de son système de management environnemental.
4. La Commission adopte, au plus tard le [...] **31 décembre 2025**, un acte d'exécution établissant le format des plans de transformation. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2."

Article 34 bis

22 bis) L'article 34 bis suivant est inséré:

1. **Les États membres peuvent, jusqu'au 31 décembre 2029, exempter les installations de combustion faisant partie d'un petit réseau isolé en date du [date d'entrée en vigueur] du respect des valeurs limites d'émission visées à l'article 30, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 3, pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières ou, le cas échéant, des taux de désulfuration visés à l'article 31. Les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières, fixées dans l'autorisation de ces installations de combustion, en vertu notamment des exigences des directives 2001/80/CE et 2008/1/CE, sont au minimum maintenues.**

Les États membres prennent des mesures pour assurer la surveillance des émissions et veiller à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée. Les États membres ne peuvent exempter les installations du respect des valeurs limites d'émission que lorsque toutes les mesures moins polluantes ont été épuisées. L'exemption ne peut être accordée pour une durée plus longue que nécessaire.

2. **À partir du 1^{er} janvier 2030, les installations de combustion concernées respectent les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières fixées à l'annexe V, partie 2, ainsi que les valeurs limites d'émission visées à l'article 15, paragraphe 3, pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières.**

- 3. Les États membres qui ont accordé des exemptions conformément au paragraphe 1 mettent en œuvre un plan de conformité couvrant les installations de combustion qui bénéficient d'une exemption conformément au paragraphe 1. Le plan de mise en conformité contient les mesures prises par l'État membre pour garantir le respect des valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières fixées à l'annexe V, partie 2, et des valeurs limites d'émission fixées à l'article 15, paragraphe 3, pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières au plus tard le 31 décembre 2029. Le plan inclut également les mesures visant à réduire au minimum l'ampleur et la durée des émissions de polluants au cours de la période couverte par le plan ainsi que des informations sur les mesures de gestion de la demande et les possibilités de passage à des combustibles plus propres, telles que le déploiement des énergies renouvelables et l'interconnexion avec les réseaux continentaux.**
- 4. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 6 mois], les États membres communiquent leur plan de mise en conformité à la Commission. La Commission évalue les plans et si elle n'a pas formulé d'objections dans un délai de douze mois à compter de la réception d'un plan, l'État membre concerné peut considérer que son plan est accepté. Si la Commission soulève des objections au motif que le plan ne garantit pas la conformité des installations concernées au plus tard le 31 décembre 2029 ou ne réduit pas au minimum l'ampleur et la durée des émissions de polluants au cours de la période couverte par le plan, l'État membre communique un plan révisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification des objections par la Commission à l'État membre. En ce qui concerne l'évaluation d'une nouvelle version d'un plan communiquée par l'État membre à la Commission, le délai visé au deuxième alinéa est de six mois.**

5. **Les États membres informe la Commission de l'état d'avancement des actions décrites dans le plan au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 18 mois] et à la fin de chaque année civile suivante.**

Les États membres informent la Commission de toute modification ultérieure apportée au plan. En ce qui concerne l'évaluation d'une nouvelle version d'un plan communiquée par l'État membre à la Commission, le délai visé au paragraphe 5, deuxième alinéa, est de six mois.

6. **L'État membre met à la disposition du public la dérogation et les conditions imposées, conformément à l'article 24, paragraphe 2.**

- 23) À l'article 42, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz ou les liquides issus de ce traitement thermique des déchets sont traités avant leur incinération de telle sorte que:

- a) l'incinération ne donne pas lieu à des émissions supérieures à celles résultant de la combustion des combustibles les moins polluants disponibles sur le marché qui pourraient être brûlés dans l'installation;
- b) pour les émissions autres que les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les poussières, l'incinération ne donne pas lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'incinération ou de la coïncinération de déchets."

24) Le titre suivant est inséré après l'article 70:

"CHAPITRE VI *bis*

**DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À L'ÉLEVAGE DE VOLAILLES, DE
PORCS ET DE BOVINS"**

25) Les articles 70 *bis* à 70 *decies* suivants sont insérés après le titre "CHAPITRE VI *bis*":

"Article 70 bis

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités énumérées à l'annexe I *bis* qui atteignent les seuils de capacité indiqués dans cette annexe.

Article 70 ter

Règle de cumul

1. ***Les États membres adoptent des mesures pour veiller à ce que, si*** au moins deux installations sont situées à proximité l'une de l'autre, et si leur exploitant est le même ou si ces installations sont sous le contrôle d'exploitants entretenant une relation économique ou juridique, ***l'autorité compétente puisse considérer ces*** installations [...] comme une seule unité aux fins du calcul du seuil de capacité visé à l'article 70 *bis*.
2. **Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour suivant une période de 48 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive], la Commission publie des lignes directrices, après consultation des États membres, sur les critères permettant de considérer différentes installations comme une seule unité en vertu du paragraphe 1.**

Autorisations et enregistrements

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucune installation relevant du champ d'application du présent chapitre ne soit exploitée sans autorisation ***ou sans être enregistrée***, et pour que l'exploitation des installations relevant du champ d'application du présent chapitre soit conforme **aux règles d'exploitation et aux conditions uniformes pour leur mise en œuvre définies dans l'acte d'exécution** prévu à l'article 70 *decies*.

Les États membres peuvent prévoir, dans les prescriptions générales contraignantes prévues à l'article 6, des exigences applicables à certaines catégories d'installations relevant du champ d'application du présent chapitre.

Les États membres précisent la procédure d'enregistrement **ou** de délivrance d'une autorisation [...] pour les installations relevant du champ d'application du présent chapitre. Les procédures comprennent au moins les informations énumérées au paragraphe 2.

2. Les ***enregistrements ou les*** demandes d'autorisation comprennent au moins une description des éléments suivants:
 - a) l'installation, ainsi que la nature et l'ampleur de ses activités;
 - b) le type d'animal;
 - c) la capacité de l'installation;
 - d) les sources des émissions de l'installation;
 - e) la nature et les quantités des émissions prévisibles de l'installation dans chaque milieu.
3. Les demandes comprennent également un résumé non technique des informations visées au paragraphe 2.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que l'exploitant informe l'autorité compétente, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle envisagée qui concernerait les installations relevant du champ d'application du présent chapitre et qui pourrait avoir des conséquences sur l'environnement. Le cas échéant, l'autorité compétente réexamine et actualise l'autorisation ***ou demande à l'exploitant de demander une autorisation ou de procéder à un nouvel enregistrement.***

Article 70 quinquies

Obligations de l'exploitant

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant procède à la surveillance des émissions et des niveaux de performances environnementales associés conformément aux règles d'exploitation **et aux conditions uniformes pour leur mise en œuvre définies dans l'acte d'exécution** prévu à l'article 70 *decies*.

Les données de surveillance sont obtenues au moyen de méthodes de mesure ou, lorsque cela n'est pas possible, de méthodes de calcul telles que l'utilisation de facteurs d'émission; ces deux méthodes sont décrites dans les règles d'exploitation.

L'exploitant enregistre et traite tous les résultats de la surveillance pendant une période d'au moins [...] **cing** ans, de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales fixées dans les règles d'exploitation [...].

2. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission et des valeurs limites de performances environnementales fixées dans les règles d'exploitation **et les conditions uniformes pour leur mise en œuvre définies dans l'acte d'exécution** prévu à l'article 70 *decies*, les États membres exigent de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires afin de respecter à nouveau ces valeurs limites dans les plus brefs délais.

3. L'exploitant veille à ce que tout épandage de déchets, de sous-produits animaux ou d'autres résidus générés par l'installation soit effectué en conformité avec les meilleures techniques disponibles, ainsi qu'il est indiqué dans les règles d'exploitation [...], et avec d'autres actes législatifs pertinents de l'Union, et veille à ne pas provoquer de pollution importante de l'environnement.

Article 70 sexies

Surveillance

1. Les États membres veillent à ce qu'une surveillance appropriée soit assurée conformément aux règles d'exploitation **et aux conditions uniformes pour leur mise en œuvre définies dans l'acte d'exécution prévu** à l'article 70 *decies*.
2. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'autorité compétente de vérifier que les conditions d'exploitation, les valeurs limites d'émission et les valeurs limites de performances environnementales indiquées dans les prescriptions générales contraignantes prévues à l'article 6 ou dans l'autorisation sont respectées.
3. Sur demande de l'autorité compétente, l'exploitant met à la disposition de celle-ci, dans les meilleurs délais, les données et les informations énumérées au paragraphe 2 du présent article. L'autorité compétente peut formuler une telle demande afin de vérifier que les règles d'exploitation [...] sont respectées. L'autorité compétente formule une telle demande si un citoyen sollicite l'accès aux données ou aux informations énumérées au paragraphe 2 du présent article.

Article 70 septies

Non-respect

1. Les États membres veillent à ce que les niveaux des valeurs d'émission et des valeurs de performances environnementales surveillés conformément aux règles d'exploitation **et aux conditions uniformes pour leur mise en œuvre définies dans l'acte d'exécution prévu** à l'article 70 decies ne dépassent pas les valeurs limites d'émission et les valeurs limites de performances environnementales fixées par ces règles.
2. Les États membres mettent en place un système efficace de surveillance du respect de ces valeurs basé sur des inspections environnementales ou sur d'autres mesures, afin de vérifier que les exigences énoncées dans le présent chapitre sont respectées.
3. En cas de non-respect des exigences énoncées dans le présent chapitre, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente exige de l'exploitant qu'il prenne, outre les mesures qu'il a prises en application de l'article 70 *quinquies*, toutes les mesures nécessaires afin de respecter à nouveau ces exigences dans les plus brefs délais.

Lorsque le non-respect entraîne une dégradation significative de l'état de l'air, de l'eau ou du sol au niveau local, ou que ce non-respect présente ou risque de présenter un danger important pour la santé humaine, l'exploitation de l'installation est suspendue par l'autorité compétente jusqu'à ce que les exigences soient de nouveau respectées.

Article 70 octies

Information et participation du public

1. Les États membres veillent à ce que soient données au public concerné, en temps voulu, des possibilités effectives de participer aux procédures suivantes:
 - a) l'élaboration des prescriptions générales contraignantes prévues à l'article 6 concernant les autorisations délivrées à des installations relevant du champ d'application du présent chapitre;

- b) la délivrance d'une autorisation pour une nouvelle installation relevant du champ d'application du présent chapitre;
 - c) la délivrance d'une autorisation actualisée conformément à l'article 70 *quater*, paragraphe 4, pour toute modification substantielle concernant une installation existante relevant du champ d'application du présent chapitre.
 - d) **la procédure d'enregistrement, lorsqu'aucune prescription générale contraignante n'est adoptée, et que l'État membre autorise uniquement l'enregistrement de l'installation.**
2. L'autorité compétente met à la disposition du public, y compris en toute circonstance, au moyen de l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux seuls utilisateurs inscrits, les documents et informations suivants:
- a) l'autorisation *ou l'enregistrement*;
 - b) les résultats des consultations menées conformément au paragraphe 1;
 - c) les prescriptions générales contraignantes prévues à l'article 6 applicables aux installations relevant du champ d'application du présent chapitre;
 - d) les rapports d'inspection concernant les installations relevant du champ d'application du présent chapitre.

Article 70 nonies

Accès à la justice

1. Les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale pertinente, les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions relevant du présent article dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:
- a) ils ont un intérêt suffisant pour agir;

- b) ils font valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition.

La qualité pour agir dans le cadre du recours [...] *n'est pas* subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive.

La procédure de recours est régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et prévoit des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.

2. Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés.

Article 70 decies

Conditions uniformes pour les règles d'exploitation

1. [...]

[...]

1 bis. La Commission organise un échange d'informations entre les États membres, le secteur concerné, les organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection de l'environnement et la Commission avant d'établir des conditions uniformes pour les règles d'exploitation conformément au paragraphe 2.

L'échange d'informations porte notamment sur les aspects suivants:

- a) les niveaux des performances environnementales des installations et des techniques en ce qui concerne les émissions, la consommation de matières premières et la nature de celles-ci, la consommation d'eau, l'utilisation d'énergie et la production de déchets;**

- b) **les techniques utilisées, les mesures de surveillance associées, les effets multimilieux, la viabilité technique et économique et leur évolution;**
 - c) **les meilleures techniques disponibles recensées après examen des aspects mentionnés aux points a) et b).**
2. La Commission adopte, au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive], [...] **un acte d'exécution pour établir des conditions uniformes pour les règles d'exploitation pour chacune des activités visées à l'annexe I bis.**

Ces conditions uniformes pour les règles d'exploitation sont compatibles avec l'utilisation des meilleures techniques disponibles pour les activités énumérées à l'annexe I bis et tiennent compte de la nature, du type, de la taille et de la densité de ces installations, de la taille des troupeaux de chaque type d'animaux dans des exploitations mixtes, ainsi que des spécificités des systèmes d'élevage de bovins en pâturage, dans lesquels les animaux ne sont élevés dans des installations intérieures que de manière saisonnière.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 75, paragraphe 2.

3. [...]

25 bis) L'article 72, paragraphe 1, est modifié comme suit:

Les États membres veillent à ce que la Commission dispose d'informations concernant la mise en œuvre de la présente directive, de données représentatives sur les émissions et autres formes de pollution, les valeurs limites d'émission, **les valeurs limites de performances environnementales**, l'application des meilleures techniques disponibles conformément aux articles 14 et 15, notamment concernant l'octroi d'exemptions au titre de l'article 15 [...] et les progrès réalisés en matière de mise au point et d'application de techniques émergentes **et de transformation de l'industrie conformément aux articles 27; 27 ter à 27 quinquies**. Les États membres rendent les informations accessibles sous forme électronique.

26) À l'article 73, paragraphe 1, le premier et le deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

Au plus tard le 30 juin 2028, et tous les cinq ans par la suite, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Le rapport tient compte de la dynamique de l'innovation et du réexamen dont il est question à l'article 8 de la directive 2003/87/CE.

Ce rapport comprend une évaluation de la nécessité d'une action de l'Union au moyen de l'établissement ou de l'actualisation au niveau européen d'exigences minimales en matière de valeurs limites d'émission et de règles de surveillance et de contrôle de conformité pour des activités entrant dans le champ d'application des conclusions sur les MTD adoptées au cours des cinq ans précédents, sur la base des critères suivants:

- a) les incidences des activités concernées sur l'environnement dans son ensemble et sur la santé humaine;
- b) l'état d'avancement de l'application des meilleures techniques disponibles pour les activités concernées.

27) L'article 74 est remplacé par le texte suivant:

"Article 74

Modification des annexes

1. Afin de permettre l'adaptation des dispositions de la présente directive au progrès scientifique et technique sur la base des meilleures techniques disponibles, la Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 76 en ce qui concerne l'adaptation de l'annexe V, parties 3 et 4, de l'annexe VI, parties 2, 6, 7 et 8, et de l'annexe VII, parties 5, 6, 7 et 8 audit progrès scientifique et technique.
2. [...]

[...][...][...][...]

3. La Commission procède à une consultation appropriée des parties prenantes avant d'adopter un acte délégué en conformité avec le présent article.

La Commission rend publiques les études et analyses pertinentes utilisées pour l'élaboration d'un acte délégué adopté en conformité avec le présent article, au plus tard au moment de l'adoption de l'acte délégué."

- 28) L'article 75 est remplacé par le texte suivant:

"Article 75

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

- 29) L'article 76 est remplacé par le texte suivant:

"Article 76

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 48, paragraphe 5, [...] et à l'article 74 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la directive]. La Commission présente un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 48, paragraphe 5, [...] et à l'article 74 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 48, paragraphe 5, [...] ou de l'article 74 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."
- 30) Les articles 77 et 78 sont supprimés.

31) L'article 79 est remplacé par le texte suivant:

"Article 79

Sanctions

1. Sans préjudice des obligations qui incombent aux États membres au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, les États membres établissent des règles concernant les sanctions applicables en cas de *violation* [...] de dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'elles soient *mises en œuvre* [...]. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives. [...]
2. [...]

3. Les États membres veillent à ce que les sanctions *établies conformément au présent article* tiennent dûment compte des éléments suivants, selon le cas:
- a) la nature, la gravité et l'étendue de la [...] **violation**;
[...];
 - c) la population ou l'environnement touché par la [...] **violation**, compte tenu de l'incidence de la violation sur l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;
 - d) le caractère répétitif ou singulier de la violation;**
[...]
4. **Les États membres notifient les règles et les mesures visées au paragraphe 1 à la Commission, sans retard injustifié, de même que toute modification ultérieure les concernant.**
- 32) L'article 79 bis suivant est inséré:

"Article 79 bis

Indemnisation

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des dommages pour la santé humaine sont survenus à la suite d'une violation de mesures nationales adoptées en application de la présente directive, les personnes touchées aient le droit de demander et d'obtenir une indemnisation pour ces dommages auprès des personnes physiques ou morales concernées [...].

2. [...]
3. Les États membres veillent à ce que les règles et procédures nationales relatives aux demandes d'indemnisation soient élaborées et appliquées de manière à ne pas rendre impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à une indemnisation pour des dommages causés par une violation, conformément au paragraphe 1.
4. [...]
5. Les États membres [...] **peuvent établir des** délais de prescription applicables aux demandes d'indemnisation visées au paragraphe 1 [...]. Ces délais ne commencent pas à courir avant que la violation ait cessé et que la personne demandant l'indemnisation sache ou soit raisonnablement en mesure de savoir qu'elle a subi des dommages du fait d'une violation, conformément au paragraphe 1."
- 33) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente directive.
- 34) L'annexe I *bis* figurant à l'annexe II de la présente directive est insérée.
- 35) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe III de la présente directive.

Article 2

Modifications de la directive 1999/31/CE

À l'article 1^{er} de la directive 1999/31/CE, le paragraphe 2 est supprimé.

Article 2 bis

Dispositions transitoires

- 1. En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I, les États membres appliquent l'article 14, paragraphe 1, point a *bis*), l'article 14, paragraphe 1, point h), l'article 15, paragraphe 3 *bis*, et l'article 15, paragraphe 4 *bis*, dans un délai de 4 ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD qui ont été publiées après le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne l'activité principale d'une installation conformément à l'article 13, paragraphe 5.**

Les installations autorisées pour la première fois après la publication des décisions relatives aux conclusions sur les MTD publiées après le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] concernant l'activité principale d'une installation conformément à l'article 13, paragraphe 5, appliquent ces dispositions à compter de la date de publication des conclusions sur les MTD.

- 2. En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I qui relèvent du champ d'application de la directive avant le [OP: veuillez insérer la date = la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et**
 - (i) sont en service et disposent d'une autorisation avant le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], ou**
 - (ii) dont les exploitants ont présenté une demande complète d'autorisation avant cette date, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 12 + 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]:**

l'article 14, paragraphe 1, point a), l'article 14, paragraphe 1, point b), l'article 14, paragraphe 1, point b *bis*), l'article 14, paragraphe 1, point b *ter*), l'article 14, paragraphe 1, point d), l'article 15, paragraphe 1, l'article 15, paragraphe 3, l'article 15, paragraphe 4, l'article 15 *bis* et l'article 16, paragraphe 3, s'appliquent lorsque l'autorisation est accordée ou mise à jour conformément à l'article 20, paragraphe 2, ou à l'article 21, paragraphe 5, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD qui ont été publiées après le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], conformément à l'article 13, paragraphe 5, concernant l'activité principale d'une installation, ou au plus tard le [OP veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 16 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la date la plus proche étant retenue.

Jusqu'à la date d'application pertinente visée au premier alinéa, les installations mentionnées audit alinéa, qui relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE, dans sa version en vigueur le... [jour précédant l'entrée en vigueur de la présente directive], sont conformes à ladite directive dans ladite version.

3. En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I, point 2.3 a *bis*), point 2.3 a *ter*) et point 6.2 (uniquement en ce qui concerne la finition de fibres textiles ou de textiles) qui sont en service avant le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres appliquent, à l'exception de l'article 14, paragraphe 1 *bis bis*, de l'article 14, paragraphe 1, point h), de l'article 15, paragraphe 3 *bis*, et de l'article 15, paragraphe 4 *bis*, les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive dans un délai de 4 ans après le [OP veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].
4. En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I, point 1.4, point 2.3 b), point 2.3 b *bis*), point 2.7 et point 3.6, qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive avant le [OP: veuillez insérer la date = la date d'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres appliquent, à l'exception de l'article 14, paragraphe 1 *bis bis*, de l'article 14, paragraphe 1, point h), de l'article 15, paragraphe 3 *bis*, et de l'article 15, paragraphe 4 *bis*, les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive dans un délai de 4 ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD conformément à l'article 13, paragraphe 5, en ce qui concerne l'activité principale d'une installation ou au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 10 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la date retenue étant la plus proche.

Jusqu'à la date d'application pertinente visée au premier alinéa, les installations mentionnées audit alinéa, qui relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE, dans sa version en vigueur le... [jour précédant l'entrée en vigueur de la présente directive], sont conformes à ladite directive dans ladite version.

Les installations autorisées pour la première fois après la publication des décisions relatives aux conclusions sur les MTD publiées après le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] concernant l'activité principale d'une installation conformément à l'article 13, paragraphe 5, appliquent ces dispositions à compter de la date de publication des conclusions sur les MTD.

- 5. En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I *bis*, les États membres appliquent les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées conformément à la présente directive**
- dans un délai de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 70 *decies*, paragraphe 2, si l'installation a une capacité de 600 UGB ou plus.**
 - dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 70 *decies*, paragraphe 2, si l'installation a une capacité de 400 UGB ou plus.**
 - dans un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution visé à l'article 70 *decies*, paragraphe 2, si l'installation a une capacité de 280 UGB ou plus pour les volailles ou de 350 UGB ou plus pour les bovins, les porcs ou toute combinaison entre les bovins, les porcs, les volailles.**

Jusqu'à la date d'application pertinente visée au premier alinéa, les installations mentionnées audit alinéa, qui relèvent du champ d'application de la directive 2010/75/UE, dans sa version en vigueur le... [jour précédant l'entrée en vigueur de la présente directive], sont conformes à ladite directive dans ladite version.

6. Les dérogations accordées par l'autorité compétente conformément à l'article 15, paragraphe 4, avant le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] restent valables jusqu'à ce que l'autorité compétente réévalue si la dérogation est justifiée conformément à l'article 15, paragraphe 4. La réévaluation est effectuée 4 ans après le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] ou dans le cadre du réexamen des conditions d'autorisation conformément à l'article 21, la date retenue étant la plus proche.
7. Les dérogations pour les essais et l'utilisation de techniques émergentes accordées par l'autorité compétente conformément à l'article 15, paragraphe 5, avant le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant une période de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] restent valables jusqu'à la fin de la période spécifiée dans la décision. Après la période spécifiée, la technique doit être arrêtée ou l'activité doit atteindre au moins les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Article 3

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP: veuillez insérer la date = le premier jour du mois suivant [...] **24** mois après la date d'entrée en vigueur de la directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président / La présidente

ANNEXE I

L'annexe I de la directive 2010/75/UE est modifiée comme suit:

a) le point 1.4 est remplacé par le texte suivant:

"1.4. Gazéification, liquéfaction ou pyrolyse:

a) de charbon;

b) d'autres combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 20 MW.";

b) le point 2.3 est remplacé par le texte suivant:

"2.3. Transformation des métaux ferreux:

a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;

a *bis*) exploitation de laminoirs à froid d'une capacité supérieure à 10 tonnes d'acier brut par heure;

a *ter*) exploitation de machines de tréfilage d'une capacité supérieure à [...] **10 tonnes** d'acier brut par heure;

b) opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse [...] **50 kilojoules** par marteau;

b *bis*) opérations de forgeage à l'aide de presses à forger dont la force dépasse [...] **20 méganewtons (MN)** par presse;

c) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure.";

c) le point 2.7 suivant est inséré:

"2.7. Fabrication de [...] batteries, **autre qu'exclusivement l'assemblage** ([...], avec une capacité de production de [...] GWh **12 000 tonnes d'éléments de batteries (cathode, anode, électrolyte, séparateur, capsule)** ou plus par an.";

d) le point 3.5 est remplacé par le texte suivant:

"3.5. Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines

- a) avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour; **et/ou**
- b) avec une capacité de four supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four.";

e) le point 3.6 suivant est inséré:

"3.6. Extraction [...] **y compris** traitement **sur site** (opérations telles que la pulvérisation, le contrôle de la taille, l'enrichissement et la mise à niveau) des minéraux [...] **et minerais** suivants **à une échelle industrielle**:

- a) [...] barytine, bentonite, diatomite, feldspath, spath fluor, graphite, [...], kaolin, magnésite, perlite, potasse, sel, soufre et talc, **avec une capacité supérieure à 500 tonnes par jour**;
- b) [...] bauxite, chrome, cobalt, cuivre, or, fer, plomb, lithium, manganèse, nickel, palladium, platine, étain, tungstène et zinc.";

f) le point 4.2 a) est remplacé par le texte suivant:

- a) gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène à l'exception de celui produit par électrolyse de l'eau, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle;

g) le point 5.3 est remplacé par le texte suivant:

- "5.3. a) Élimination des déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil*:
- i) traitement biologique (par exemple, digestion anaérobie);
 - ii) traitement physico-chimique;
 - iii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération;
 - iv) traitement du laitier et des cendres;
 - v) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.
- b) valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:
- i) traitement biologique (par exemple, digestion anaérobie);
 - ii) prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération;
 - iii) traitement du laitier et des cendres;
 - iv) traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.

* Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).";

h) le point 6.2 est remplacé par le texte suivant:

"6.2. Prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation), teinture ou ennoblissement de fibres textiles ou de textiles, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.";

i) le point 6.5 est remplacé par le texte suivant:

"6.5. Élimination ou recyclage de carcasses ou de sous-produits animaux, avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.";

j) le point 6.6 est remplacé par le texte suivant:

"6.6. Électrolyse de l'eau pour la production d'hydrogène lorsque la capacité de production dépasse 50 tonnes par jour."

ANNEXE II

"ANNEXE I bis

Activités visées à l'article 70 bis

1. Élevage de bovins **ou** de porcs [...] dans des installations de **350** [...] unités de gros bétail (UGB) ou plus, à l'exception de l'élevage de bovins ou de porcs dans des installations exploitées dans des systèmes de production extensive, où la densité d'élevage est inférieure à 2 UGB/hectare servant uniquement au pâturage ou à la culture de fourrage utilisé pour l'alimentation des animaux dans l'installation.
2. Élevage de volailles dans des installations de **280** [...] unités de gros bétail (UGB) ou plus.
3. Élevage, **autre que les activités d'élevage relevant du point 2**, de toute combinaison des types d'animaux suivants: bovins, porcs, volailles, dans des installations de **350** [...] UGB ou plus, à l'exception de l'élevage de bovins ou de porcs dans des installations exploitées dans des systèmes de production extensive, où la densité d'élevage est inférieure à 2 UGB/hectare servant uniquement au pâturage ou à la culture de fourrage utilisé pour l'alimentation des animaux dans l'installation.

L'équivalent approximatif en UGB est basé sur les taux de conversion *suivants*: [...]

Type d'animal	Caractéristique de l'animal	Coefficient
Animaux de l'espèce bovine	De moins d'un an	0,400
	D'un an à moins de deux ans	0,700
	Mâle de deux ans ou plus	1,000
	Génisses de deux ans ou plus	0,800
	Vaches laitières	1,000
	Vaches non laitières	0,800

Porcins	Porcelets, poids vif inférieur à 20 kg	0,027
	Truies reproductrices, poids vif de 50 kg ou plus	0,500
	Autres porcins	0,300
Volaille	Poulets de chair	0,007
	Poules pondeuses	0,014
	Autres volailles	
	Dindons et dindes	0,030
	Canards	0,010
	Oies	0,020
	Autruches	0,350
	Autres volailles n.c.a.	0,001

[...]

ANNEXE III

"ANNEXE II

Principes à respecter lors de l'octroi d'une dérogation visé à l'article 15, paragraphe 4

Les dérogations accordées conformément à l'article 15, paragraphe 4, respectent les principes indiqués ci-dessous.

1. Coûts

- 1.1. Les coûts visés à l'article 15, paragraphe 4, sont les coûts liés au respect des niveaux d'émission [...] associés aux meilleures techniques disponibles, et comprennent à la fois les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation. Les coûts sociaux ou économiques plus larges ne sont pas pris en compte.
- 1.2. L'évaluation des coûts est quantitative et est étayée par une évaluation qualitative.
- 1.3. Les coûts pris en compte dans l'évaluation:
 - a) représentent la valeur nette des coûts, après déduction de tout avantage financier tiré de l'application de meilleures techniques disponibles;
 - b) comprennent le coût d'accès au capital financier nécessaire pour financer les meilleures techniques disponibles;
 - c) sont calculés à l'aide d'un taux d'actualisation afin de tenir compte des différences de valeur monétaire dans le temps.
- 1.4. La demande de dérogation indique clairement la source des coûts et les méthodes utilisées pour calculer ces coûts, notamment en ce qui concerne le taux d'actualisation visé au point 1.3 c) et l'estimation des incertitudes associées à l'évaluation des coûts.
- 1.5. Les coûts évalués par l'exploitant sont examinés par l'autorité compétente sur la base d'informations issues d'autres sources, notamment de fournisseurs de technologies, d'avis d'experts ou de données provenant d'autres installations dans lesquelles les meilleures techniques disponibles ont récemment été mises en place.

2. Avantages pour l'environnement

- 2.1. Les avantages pour l'environnement visés à l'article 15, paragraphe 4, sont les avantages pour l'environnement liés au respect des niveaux d'émission [...] associés aux meilleures techniques disponibles.
- 2.2. L'évaluation des avantages pour l'environnement est quantitative (en valeur monétaire) et est étayée par une évaluation qualitative. Les coûts établis des dommages causés par des polluants sont utilisés lorsqu'ils sont disponibles.
- 2.3. L'évaluation des avantages pour l'environnement prend en considération un taux d'actualisation appliqué à tout avantage en valeur monétaire. Ce taux tient compte des différences dans le temps de valeur pour la société.
- 2.4. La demande de dérogation indique clairement la source des informations relatives aux avantages pour l'environnement ainsi que les méthodes utilisées pour calculer ces avantages, notamment en ce qui concerne le taux d'actualisation visé au point 1.3 c) et l'estimation des incertitudes associées à l'évaluation des avantages pour l'environnement.
- 2.5. Les avantages pour l'environnement évalués par l'exploitant sont examinés par l'autorité compétente sur la base d'avis d'experts ou de données provenant d'autres installations dans lesquelles les meilleures techniques disponibles ont récemment été mises en place.

3. Disproportion des coûts au regard des avantages pour l'environnement

- 3.1. Afin de déterminer s'il existe une disproportion, il y a lieu de comparer, d'une part, les coûts liés au respect des niveaux d'émission [...] associés aux meilleures techniques disponibles, et, d'autre part, les avantages liés au respect de ces niveaux.
- 3.2. Le mécanisme de comparaison comprend les éléments suivants:
 - a) une méthode permettant de tenir compte des incertitudes dans l'évaluation des coûts et des avantages pour l'environnement;
 - b) une indication de la mesure dans laquelle les coûts devraient dépasser les avantages pour l'environnement."

ANNEXE IV

"ANNEXE III

Critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles

1. utilisation de techniques produisant peu de déchets;
 2. utilisation de substances moins dangereuses;
 3. développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant;
 4. procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle;
 5. progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques;
 6. nature, effets et volume des émissions concernées;
 7. dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
 8. délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible;
 9. consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé, [...] efficacité énergétique **et décarbonation**;
 10. nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier;
 11. nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement;
 12. informations publiées par des organisations internationales publiques.
-